

Réhabilitation de la déchèterie de Cloyes-les-Trois-Rivières

Dossier d'enregistrement

Installation relevant des rubriques 2710-1 et -2 de la
nomenclature des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement (ICPE)



anteagroup

Antea Group

Immeuble Antony Parc

2-6 Place du Général de Gaulle

92 160 ANTONY

<http://www.anteagroup.fr/fr>

Fiche Signalétique

Réhabilitation de la déchèterie de Cloyes-les-Trois-Rivières Dossier d'enregistrement

CLIENT

Raison sociale	Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets (SITREVA)
Coordonnées	19 rue Gustave Eiffel 78120 RAMBOUILLET
Contact / Destinataire	JEAN PAGE Directeur de l'équipement Jean.page@sitreva.fr

DOCUMENT

Date de remise	Mai 2022
Nombre d'exemplaire remis	Exemplaire informatique
Pièces jointes	-
Responsable Commercial	Miguel NUNEZ

N° Rapport / N° Projet A100955/ CENP170584

Révision A

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	M. HOURCQ/ Y.BABIN/ B. PENVEN	Ingénieur d'Etudes	Mai 2022	
Vérification	M.NUNEZ	Chef de Projets	Mai 2022	



Sommaire

1	Introduction	6
1.1	Raison d'être du projet.....	6
1.2	Objet et contenu de la demande d'enregistrement	6
2	Identification et présentation du demandeur	9
2.1	Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets	9
2.2	Fiche signalétique du demandeur	9
2.3	Capacités techniques et financières.....	10
3	Description générale du site	11
3.1	Situation géographique	11
3.2	Situation foncière et cadastrale	12
3.3	Présentation de l'existant.....	12
3.4	Caractéristiques des activités projetées.....	13
3.4.1	Désignation des activités.....	13
3.4.2	Origine géographique des déchets	14
3.4.3	Description des équipements	14
3.4.4	Nature des déchets admis.....	15
3.4.5	Quantités et volumes de matière stockés	17
3.4.6	Situation réglementaire : classement au titre ICPE	18
3.4.7	Autorisation au titre de l'urbanisme.....	18
3.4.8	Caractéristiques des équipements projetés	19
3.4.9	Gestion des eaux	21
3.4.10	Alimentation électrique	24
3.4.11	Défense incendie.....	24
4	Notice d'impact.....	26
4.1	Occupation des sols.....	26
4.2	Voisinage.....	27
4.2.1	Habitat, population	27
4.2.2	Etablissements susceptibles de recevoir du public.....	27



4.2.3	Activité industrielle	27
4.3	Identification et évaluation des impacts liés aux installations.....	27
4.3.1	Impact sur le trafic routier	27
4.3.2	Gestion de l'eau.....	29
4.3.3	Impacts sur les sols et les eaux souterraines	29
4.3.4	Impact sur les eaux superficielles	36
4.3.5	Impacts sur la qualité de l'air	37
4.3.6	Gestion du bruit et des vibrations.....	39
4.3.7	Paysages et milieux naturels	40
4.3.8	Risques naturels	41
4.3.9	Patrimoine culturel.....	43
4.3.10	Patrimoine archéologique.....	44
5	Notice de dangers	45
5.1	Risques présents sur le site	45
5.2	Dispositions prévues vis-à-vis du risque incendie	45
5.2.1	Dispositions générales.....	45
5.2.2	Les moyens de lutte contre l'incendie	45
5.2.3	Défense incendie	46
5.2.4	Risque de collision	46
5.2.5	Risque de pollution.....	46
6	Notice Natura 2 000	47
7	Compatibilité du projet	48
7.1	Objectif	48
7.2	Compatibilité avec le PLU	48
7.2.1	Ux1 - Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits.....	48
7.2.2	Ux2 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières.....	48
7.2.3	Ux3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées 49	
7.2.4	Ux4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics.....	50
7.2.5	Ux6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.....	50
7.2.6	Ux7 – Implantation par rapport aux limites séparatives	50
7.2.7	Ux8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	51



7.2.8	Ux9 – Emprise au sol des constructions.....	51
7.2.9	Ux10 – Hauteur maximale des constructions	51
7.2.10	Ux11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords 51	
7.2.11	Ux12 – Obligations imposées en matière d’aires de stationnement.....	52
7.2.12	Ux13 – Obligations imposées en matière d’espaces libres et de plantations	53
7.3	Compatibilité avec les dispositions afférentes aux milieux naturels	53
7.3.1	Identification des espaces protégés.....	53
7.3.2	Identification des espaces très sensibles	54
7.3.3	Identification des engagements internationaux.....	55
7.3.4	Identification des paysages	55
7.4	Compatibilité avec les plans, schémas et programme d’aménagement et de gestion 57	
7.4.1	Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux.....	57
7.4.2	Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux	59
7.4.3	Plan de prévention des risques	60
7.5	Compatibilité avec les Plans Départementaux et Régionaux d’élimination des déchets	60
7.5.1	Plan Régional d’Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)	61
7.5.2	Plan d’Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) d’Eure-et- Loir.....	61
7.6	Schémas départementaux des carrières	62
7.7	Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Centre-Val-de-Loire 63	
7.8	Conditions de remise en état du site après exploitation	63
8	Plans réglementaires.....	65
9	Prescriptions applicables aux installations : nomenclature ICPE.	66
9.1	Identification des textes réglementaires.....	66
9.2	Sélection de textes à l’étude	66



1 Introduction

1.1 Raison d'être du projet

Le projet porté par le SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le Traitement Et la Valorisation des déchets) consiste en la réhabilitation de la déchèterie de Cloyes-les-Trois-Rivières aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers. Cette réhabilitation a pour objectifs :

- De réaliser une extension de la déchèterie par la création de 3 quais supplémentaires ;
- De créer un nouvel accès au site pour les véhicules légers et les camions de collecte ;
- De mettre le site en conformité avec la réglementation de la gestion des déchets « hors bennes ».

Compte-tenu de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les décrets n°2006-646 du 31 mai 2006, n°2012-384 du 20 mars 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 et de la quantité de déchets susceptibles d'être présents au sein de l'installation, l'activité projeté sera soumise à

- Déclaration contrôlée pour la rubrique 2710-1 ;
- Enregistrement pour la rubrique 2710-2.

Le présent dossier constitue donc le dossier de demande d'enregistrement pour la déchèterie de Cloyes-les-Trois-Rivières.

1.2 Objet et contenu de la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement est établie conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-30 de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement pris en application du titre 1^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement.

Le dossier doit comprendre les pièces précisées ci-après.

La demande d'enregistrement mentionne les renseignements suivants en référence à l'article R.512-46-3 :

- L'identité du demandeur ;
- La localisation de l'installation ;
- La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation.



Cette description succincte doit permettre au public de comprendre quelle est l'installation projetée et en quoi elle consiste. Seront ainsi identifiés et décrits dans cette partie :

- L'environnement physique du projet, le site, son organisation générale, ses bâtiments et leur affectation ;
- Les équipements de travail concourant à l'exploitation des activités ;
- Les stockages (nature et volume des produits, répartition, flux matières, etc.) ;
- Le classement au titre de la nomenclature des I.C.P.E.

Pièces annexes :

Les pièces suivantes sont jointes à la demande conformément à l'article R.512-46-4. Ces pièces sont mises à la disposition des communes concernées et du public en mairie. Sont désignés : Des éléments similaires à ceux figurant dans les dossiers de demande d'autorisation :

- Des cartes et plans (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4) :
 - Une carte au 1/25 000^{ème} ou, à défaut, au 1 / 50 000^{ème} sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 - Un plan, à l'échelle de 1/2 500^{ème} au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
 - Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200^{ème} au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. *Une échelle réduite jusqu'à 1/1 000 peut sur requête, être admise par l'administration.*
- Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant.

Des éléments spécifiques au régime d'enregistrement :

- Un document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme ;
- Un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000, si le projet se situe dans une zone Natura 2000 ;
- Le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes (par exemple : SDAGE, plans déchets...) ;
- Le cas échéant, l'indication que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

Le document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation constitue la pièce principale du dossier d'enregistrement.



Il constitue la pièce supplémentaire annexé au cerfa n°15679*01 permettant la demande d'enregistrement pour une installation pour la protection de l'environnement.

Le présent dossier intègre également les réponses aux éléments demandés au sein du CERFA n°15271*02 permettant la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration.

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre.

Il ne s'agit donc pas d'un simple « *engagement* » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions.

Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande conformément à l'article R. 512.46.5.

L'article R512-46-11 du Code de l'Environnement prescrit que l'exploitant remette sa demande d'Enregistrement au préfet, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes concernées par les risques et inconvénients et au moins celles comprises dans un rayon de 1 kilomètre.

Ainsi les communes concernées sont : Cloyes Trois Rivières (28) et Saint-Jean-Froidmentel (41). Un total de 5 exemplaires sera donc transmis au préfet pour cette demande d'enregistrement.



2 Identification et présentation du demandeur

2.1 Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets

SITREVA, Syndicat intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets, est un syndicat mixte intercommunal, créé le 1^{er} mars 1994, qui a pour compétence le traitement des déchets ménagers de 258 communes, représentant 390 000 habitants, réparties sur 4 départements (Yvelines, Essonne, Eure, Eure-et-Loir) et 2 régions administratives (Ile de France et Centre Val de Loire). Ces données sont à date d'avril 2022.

SITREVA regroupe 6 syndicats de collecte qui lui ont transféré les compétences traitement, valorisation et transfert des déchets et l'exploitation des déchèteries.

2.2 Fiche signalétique du demandeur

Raison sociale	Syndicat Intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets
Forme juridique	Syndicat mixte intercommunal
Coordonnées de l'établissement	19 rue Gustave Eiffel 78120 RAMBOUILLET
SIRET	25280334100236
Code NAF ou APE	3821Z
Signataire du dossier Personne morale	Monsieur Stéphane LEMOINE Président du SITREVA
Contact	Monsieur Jean PAGE Directeur de l'équipement



2.3 Capacités techniques et financières

Pour assurer sa mission de service public, le SITREVA regroupe 258 agents en activité permettant d'assurer l'exploitation en régie de (en date d'avril 2022) :

- 26 déchèteries ;
- 5 centres de transfert ;
- 1 centre de tri des emballages ménagers d'une capacité de 30 000 tonnes par an à Dreux ;

Il a donné en Délégation de Service Public :

- Une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) d'une capacité nominale de 135 000 tonnes par an, à Ouarville (28) ;

L'exploitation de la déchèterie de Cloyes Trois Rivières sera assurée en régie par le personnel du SITREVA.

Le SITREVA disposera sur site des moyens humains et matériels suivants :

- **Moyens humains :**
 - 1 agent d'accueil ;
 - 2 chauffeurs ;
 - Encadrement
- **Moyens matériels :**
 - Diable et transpalette ;
 - Bacs sel ;
 - Absorbant ;
 - Souffleuse ;
 - Canne de récupération pour les erreurs de tri.

Les moyens budgétaires et financiers dont dispose le SITREVA sont présentés en Annexe 1.



3 Description générale du site

3.1 Situation géographique

La déchèterie de Cloyes-les-Trois-Rivières se situe au 8 rue Saint-Séverin, 28 220 Cloyes-sur-le-Loir.

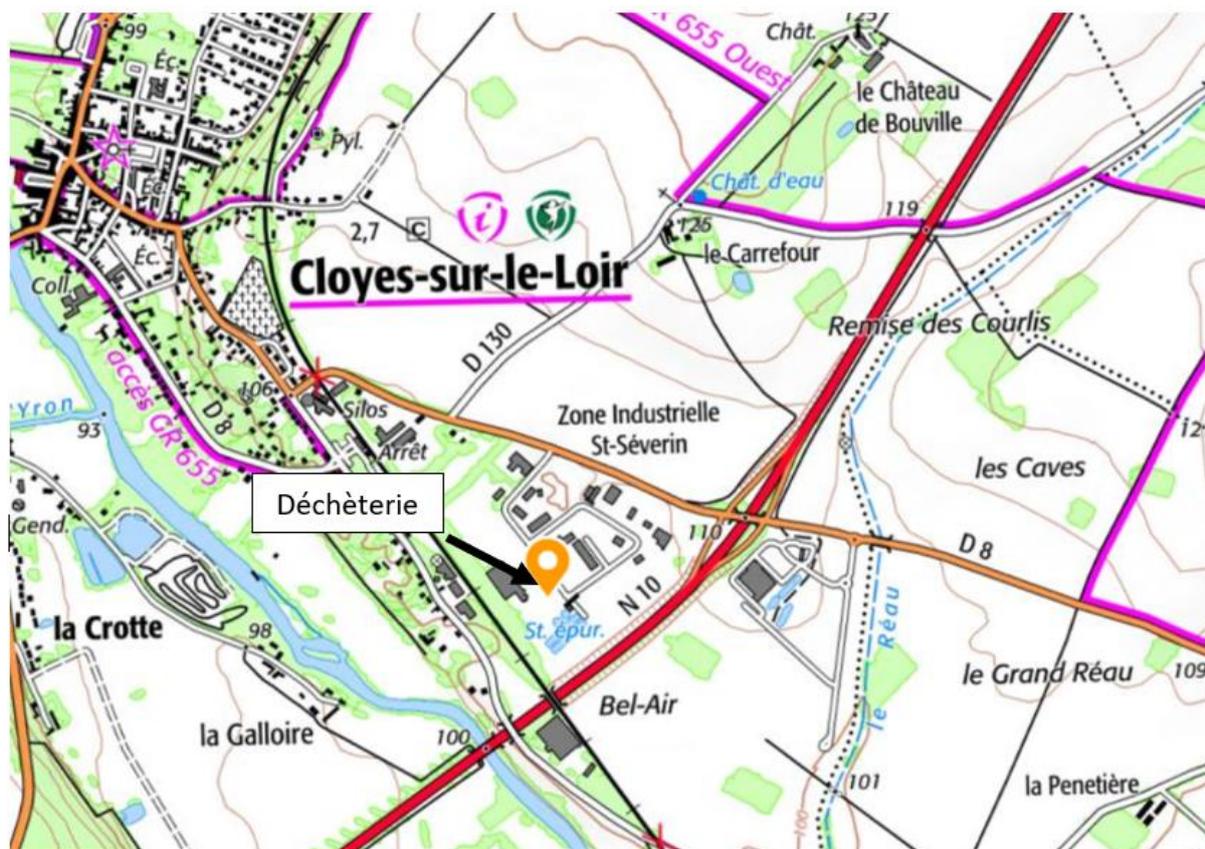


Figure 1 : Localisation de la déchèterie (Source Géoportail)

Les communes avoisinantes sont :

- Romilly-sur-Aigre au Sud-Est ;
- Saint-Jean-Froidmentel au Sud ;
- Villebout à l'Ouest ;
- Cloyes -sur-le-Loir au Nord-Ouest ;
- Autheuil au Nord-Est.

L'emprise du projet est entourée par :

- Une station d'épuration au Sud ;
- Une zone industrielle au Nord-Ouest.

Un plan de situation du projet est fourni en Annexe 4.



3.2 Situation foncière et cadastrale

Le projet est situé sur les parcelles cadastrales ZI 0072 d'une surface de 3 000 m² (déchèterie actuelle) et la parcelle ZI 0075a correspondant à 528m² (surface en extension de l'existant), pour un total de 3 528m².



Figure 2 : Extrait du plan cadastral (source : cadastre.gouv.fr)

La parcelle ZI 0075a est la propriété de la commune du Grand Chateaudun, au titre de sa compétence « assainissement », elle est mise à disposition de SITREVA par une convention.

A noter que la parcelle ZI 0075a résulte de la division parcellaire de la parcelle ZI 0075. Le dossier concernant les limites cadastrales et la mise à disposition de parcelles est joint en Annexe 2.

3.3 Présentation de l'existant

La déchèterie actuelle est implantée sur une surface de 3 000 m² comprenant les équipements suivants :

- Une entrée/sortie depuis la rue Saint-Séverin ;
- 9 bennes à quai ;
- Un local gardien ;
- Une zone PAV ;
- Zones d'apport des DDS et DEEE.





-  Benne à quai
-  Local gardien
-  Zone DDS/DEEE
-  Zone PAV

Figure 3 : Photographie aérienne de la déchèterie actuelle (Source : geoportail.gov.fr)

Le projet de réhabilitation concerne la totalité de la surface occupée actuellement par la déchèterie.

3.4 Caractéristiques des activités projetées

3.4.1 Désignation des activités

Le projet porté par le SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le Traitement Et la VALorisation des déchets) est caractérisé par la réhabilitation de la déchèterie de Cloyes-les-Trois-Rivières aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers.



Les déchets collectés seront stockés temporairement dans des bennes et des zones de stockage dédiées :

- 10 bennes à quai et 2 bennes de réserve ;
- 1 benne débord ;
- Des plateformes de dépose au sol couvertes permettant d'accueillir :
 - Les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)
 - Les DDS (Déchets Dangereux Spécifiques),
 - Les piles, les huiles, les cartouches, ...

3.4.2 Origine géographique des déchets

Les équipements seront accessibles aux usagers du SITREVA. Les déchets proviendront essentiellement du bassin périphérique de Cloyes-les-Trois-Rivières mais il s'agira d'un site intercommunal accessible aux membres du SITREVA.

3.4.3 Description des équipements

Le projet consiste en la réhabilitation d'une déchèterie sur la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières (28) comprenant tous les aménagements nécessaires à sa bonne exploitation et gestion mais également à sa bonne intégration paysagère.

Le site tel que proposé aura les équipements suivants :

- Présence de quatre boucles de circulation permettant de dissocier les différents flux :
 - Une boucle dédiée aux usagers (VL) en sens unique ;
 - Une boucle dédiée à l'exploitation (PL) pour la gestion des DEEE et DDS ;
 - Une boucle dédiée à l'exploitation (PL) pour la gestion des bennes ;
 - Une boucle alternative (VL-PL) au nord du site dédiée aux refus, mais aussi à faciliter la circulation autour du site en cas de besoin.
- Position du local agent permettant une bonne vision sur l'ensemble du site,
- Un bassin enterré de gestion des eaux pluviales étanches ;
- D'un espace couvert pour le stockage des DEEE, DDS, huiles, ... ;
- Des cheminements piétonniers et des espaces dédiés au stationnement.

Cette nouvelle déchèterie se veut fonctionnelle, sécuritaire et durable dans le temps, avec une intégration paysagère permettant de donner une image positive du site et de la Commune de Cloyes-les-Trois-Rivières.

Le projet doit avoir un impact environnemental le plus limité possible. Il prendra en compte :

- La gestion des eaux pluviales comprenant un déboureur-déshuileur et un bassin de rétention avec rejet dans le réseau d'eaux pluviales ;
- La gestion de l'assainissement des eaux usées par raccordement au réseau communal ;
- Une insertion paysagère du projet à travers la plantation d'essences locales.



3.4.4 Nature des déchets admis

a. Déchets acceptés sur la déchèterie

La déchèterie accueillera les déchets non dangereux et dangereux provenant des ménages sous réserve que tous ces déchets soient apportés en petites quantités, triés par catégorie et ne figurent pas parmi la liste des déchets non autorisés.

Il est fait obligation aux usagers de trier puis séparer les déchets recyclables ou valorisables de tout corps étranger. Les déchets acceptés sont les suivants :

- Métaux ;
- Cartons ;
- Bois ;
- Déchets verts ;
- Tout-venant ;
- Gravats/inertes ;
- DEEE ;
- DDS ;
- Piquants ;
- Capsules de café ;
- Huiles minérales ;
- Huiles végétales ;
- Cartouches d'encre ;
- Piles et accumulateurs ;
- Lampes ;
- Radiographies ;
- Extincteurs.

b. Cas particuliers

➤ Déchets dangereux spécifiques (DDS)

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électronique et des piles, les déchets dangereux seront réceptionnés uniquement par les agents, qui seront chargés de les entreposer dans les zones de stockage dédiées en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets.

La zone de stockage des déchets dangereux sera inaccessible aux usagers (à l'exception du conteneur pour les huiles minérales, les cartouches d'encres, piles et batteries).

Les déchets dangereux seront déposés en vrac par les usagers dans des contenants mis à disposition au niveau d'une zone couverte, puis repris et stockés par les agents habilités dans des containers équipés spécifiquement pour le stockage de ce type de déchet.



Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux sera interdit, excepté le transvasement des huiles et des piles.

➤ Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Les modalités de stockage seront les suivantes :

- En vrac, pour les gros électroménagers (GEM) : réfrigérateurs, congélateurs, fours, lave-linge, lave-vaisselle, ...) ;
- En caisses grillagées, pour les écrans : ordinateurs, téléviseurs, ...) ;
- En caisses grillagées, pour les petits appareils ménagers (PAM) : cafetières, rasoirs électriques, jouets, perceuses, téléphones, etc.

Les DEEE seront stockés à l'abri des intempéries dans des containers équipés spécifiquement pour le stockage de ce type de déchet.

Le dégazage étant interdit, les DEEE seront entreposés en l'état.

c. Catégories de déchets refusés

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SITREVA à cause de leur volume, leur nature et/ou du fait de filières de récupération déjà existantes, les déchets suivants :

- Ordures ménagères ;
- Amiante ;
- Déchets radioactifs ;
- Explosifs ;
- Médicaments ;
- Moteurs, réservoirs, cuves ;
- Déchets anatomiques ou infectieux ;
- Cadavres d'animaux.

Une attention particulière sera portée à la vérification des déchets entrants permettant ainsi d'identifier les déchets interdits. Le SITREVA tiendra à jour un registre des déchets sortants comportant :

- La date de l'expédition ;
- Le nom et l'adresse du destinataire ;
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- Le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- L'identité du transporteur ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;



- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

3.4.5 Quantités et volumes de matière stockés

Les quantités et volumes de déchets qui seront réceptionnés et stockés temporairement (jusqu'à évacuation vers les filières de traitement et de valorisation) sur la déchèterie sont présentées dans le Tableau ci-après.

Tableau 1 : Quantités maximales stockées sur site

Type de déchets	Volume de déchets	Contenant	
Déchets non dangereux			
Déchets Verts	70	2 bennes de 35 m ³	
Gravats et inertes	16	2 bennes de 8 m ³	
Tout venant	70	2 bennes de 35 m ³	
Bois	35	1 benne de 35 m ³	
Métaux	35	1 benne de 35 m ³	
Cartons	35	1 benne de 35 m ³	
Mobilier	35	1 benne de 35 m ³	
DEEE	60	2 containers maritimes	
Lampes et néons	2	Conteneurs mis à disposition par l'Eco-organisme : 1 conteneur pour les lampes et 1 conteneur pour les néons	
Huiles végétales	0,12	2 fûts de 60 L	
Capsules Café			
2 bennes de réserve et 1 benne de débord	105	3 bennes de 35 m ³	
Total déchets non dangereux	463,12		
Déchets Dangereux Spéciaux (DDS)			
Déchets piquants	< 7 t	1 container DDS avec : 5 géobox de 600 l 30 caisses croco de 60 l de 1 m ³ 2 fûts de 200 L	
Extincteurs			
Déchets dangereux des ménages			
Solvants diluants			
Cartouches d'encre			1 caisse
Radiographies			1 caisse d'environ 500 L
Batteries			1 géobox de 600 L
Piles			1 fût de 200 L
Huiles minérales			1 borne de 1 250 L



Type de déchets	Volume de déchets	Contenant
Total déchets dangereux	< 7t	

3.4.6 Situation réglementaire : classement au titre ICPE

Le classement présenté a été établi en référence à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le classement des activités et installations de l'établissement projeté par le SITREVA est le suivant :

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature ICPE pour les différentes activités présentes sur le site

Nomenclature des installations classées		Description des installations/activités du site	Régime	Quantités maximales
N° rubrique	Désignation de la rubrique			
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets, à l'exception des installations visées à la rubrique 2719	1 – Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Déclaration Contrôlée	< 7 t
2710-2		2 – Collecte de déchets non dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 300 m ³ (E) b) Supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³ (DC).	Enregistrement	463,12 m ³

3.4.7 Autorisation au titre de l'urbanisme

Une demande de permis de construire pour le local agent a été déposée par le SITREVA. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Château Landon a été également annexé à ce dossier (cf. Annexe 3).



3.4.8 Caractéristiques des équipements projetés

a. Accès et voiries

Les voiries ont été conçues de manière à dissocier la circulation des poids lourds (boucle de circulation intérieure) de la circulation des véhicules légers (boucle de circulation extérieure) au mieux. Le dimensionnement des structures des voiries est réalisé de manière à tenir compte du trafic spécifique de chacune des voiries.



Figure 4 : Plan de masse et sens de circulation PL et VL

Une signalisation routière horizontale et verticale sera mise en œuvre sur l'ensemble du site pour sécuriser et fluidifier la circulation. Elle comprendra les panneaux et marquage au sol suivants :

- Les stops ;
- Les sens interdits ;
- Le sens obligatoire de circulation ;
- Les limitations de vitesse ;
- Marquage passage piétons ;
- Zebra d'interdiction de stationner.

Une signalisation au sol permettra de délimiter les zones de dépôt, de stationnement et de circulation des usagers.

b. Zones de dépose dans des bennes et caissons

Une benne éco-mobilier sera mise en place.



Les bennes seront posées directement au sol, sur une dalle béton équipée de guide rail facilitant ainsi sa mise en place et son enlèvement. Il est prévu dans l'aménagement : la mise en place des dalles béton, la mise en place des séparations grillagées entre bennes, le marquage au sol, les signalisations verticales et les arrivées des réseaux électriques avec potelés de raccordement.

c. Clôtures et espaces verts

Le périmètre de la déchèterie sera entièrement clôturé. Une clôture grillagée sera mise en place ; elle respectera la réglementation ICPE (hauteur hors-sol de 2 m).

Il conviendra de mettre en place des portails au niveau de l'entrée et de la sortie pour sécuriser l'accès à la déchèterie.

Les plantations composant les futurs espaces verts intérieurs seront choisies pour ne nécessiter qu'un faible entretien et limiter l'usage des produits phytosanitaires.

d. Zones de dépose dans des locaux

Le marché comprend également la fourniture et la pose des équipements suivants :

- Les locaux (containers) pour les zones de DDS/DEEE ;
- La douche d'urgence portative et le rince œil à proximité du local DDS ;
- Une plateforme en béton permettant la dépose par les usagers des DDS voire des DEEE. Cette plateforme se trouve mitoyenne aux locaux.

e. Local agent

Le local gardien actuel devient le local agent, sans modification. Il présente une surface de 19 m² et est comprend :

- Douche ;
- Sanitaire ;
- Kitchenette ;
- Bureau.

Ce local sera raccordé aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'eaux pluviales, et aux réseaux télécom et électrique. Il sera équipé d'un chauffage électrique.

Quatre places de parking sont prévues du part et d'autres du local agent dont 1 PMR.

f. Signalisation du site

La signalisation consistera à minima en :



- Une signalisation horizontale par marquage au sol, avec fléchage sur les couches de roulement et délimitation des zones de circulation / manœuvre sur le quai haut et le quai bas,
- Une signalisation verticale comprenant :
 - Un panneau d'information en entrée du site reprenant les indications des ICPE ainsi que les informations sur les horaires, flux acceptés, plan de circulation... ;
 - Les panneaux de signalisation routière (limitation de vitesse, STOP, interdiction de fumer, ...)
 - Des panneaux de signalisation indiquant le numéro du quai et la nature des flux ;
 - Des panneaux signalisant le risque de chute ;
 - Des panneaux indiquant la nature des flux non déposés en bennes (DDS, DEEE, piles et batteries, recyclables),
 - Un panneau indiquant les risques liés aux DDS ainsi que l'emplacement de la douche rince-œil ;
 - Un panneau indiquant les consignes de sécurité pour le personnel.



Figure 5 : Exemple de panneau

3.4.9 Gestion des eaux

a. Réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Le réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) alimentera :

- Le local agent ;
- Les robinets extérieurs présents au niveau des locaux DDS/DEEE ;
- L'équipement de sécurité : rince œil/douche se trouvant à proximité du local DDS.



b. Réseau Eaux Usées

Les eaux usées du site sont générées par les sanitaires du local du gardien et la douche rince œil.

Le réseau EU de la déchèterie sera séparé du réseau d'assainissement pluvial. Elles seront évacuées dans le réseau d'assainissement collectif en bordure de site.

c. Réseaux Eaux Pluviales

Le réseau d'eaux pluviales du site prévu récoltera l'ensemble des eaux issues des précipitations et des éventuels arrosages (incendie, lavage...), par l'intermédiaire de regards avaloirs et de caniveaux grilles.

Le réseau dirigera ensuite les eaux pluviales vers un bassin de rétention étanche. Le bassin de rétention sera précédé d'un pré-traitement par débourbeur-deshuileur.

→ Débourbeur déshuileur

Les eaux issues de la déchèterie et chargées en hydrocarbures et en huiles doivent obligatoirement être pré-traitées avant tout rejet vers le milieu naturel. Le déshuileur est un élément clé de ce pré-traitement.

Le pré-traitement sera assuré par débourbeur-deshuileur ou décanteur-dépollueur, placé en amont du bassin de rétention et devra garantir une teneur en hydrocarbures maximale de 5mg/L.

Leur dimensionnement sera réalisé conformément aux normes NF EN 858-1, NF EN 858-2 et NFP16-442 pour permettre de gérer 20%¹ du débit d'une pluie d'occurrence décennale, soit $20\% \times 2\,525 \times 0,03 \text{ l/s/m}^2 = 20\% \times 76 \text{ l/s} = 15,15 \text{ l/s}$. Un séparateur ayant un débit de traitement minimum TN = 20 l/s avec réservoir d'orage a été préconisé.

¹ La norme NFP16-442 précise que « Bien qu'il n'existe pas de réglementation nationale fixant la fréquence et la durée des événements pluviaux à retenir, une pratique courante en France conduit à retenir pour le traitement, 20% du débit décennal, ce qui correspond sensiblement à une période de retour de 2 mois »



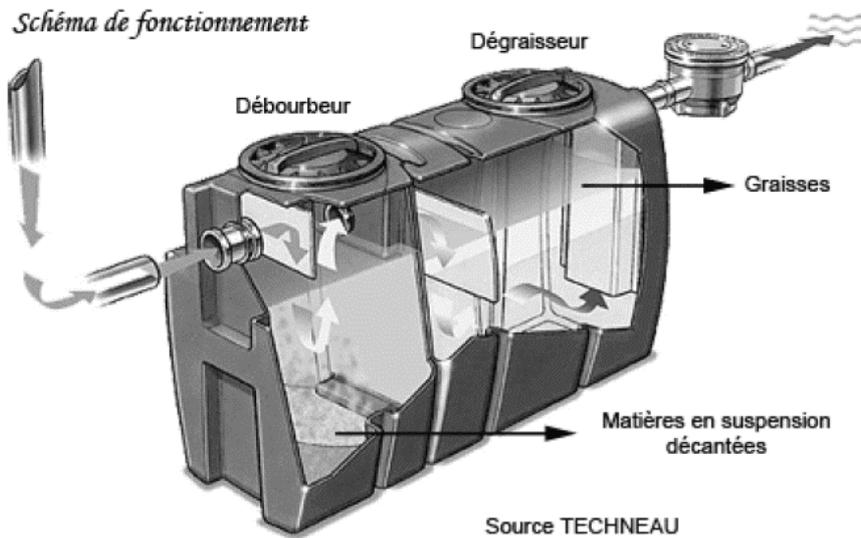


Figure 6 : Exemple de coupe d'un déboureur déshuileur

→ **Bassin de rétention**

Les eaux pluviales seront collectées via des réseaux EP dans un bassin différent. Ce bassin sera enterré.

Son dimensionnement a été réalisé pour une durée de retour de 10 ans sur 24 heures sans débit de fuite spécifique, le cas le plus défavorable étant une concomitance avec un incendie empêchant l'évacuation des eaux depuis le bassin.

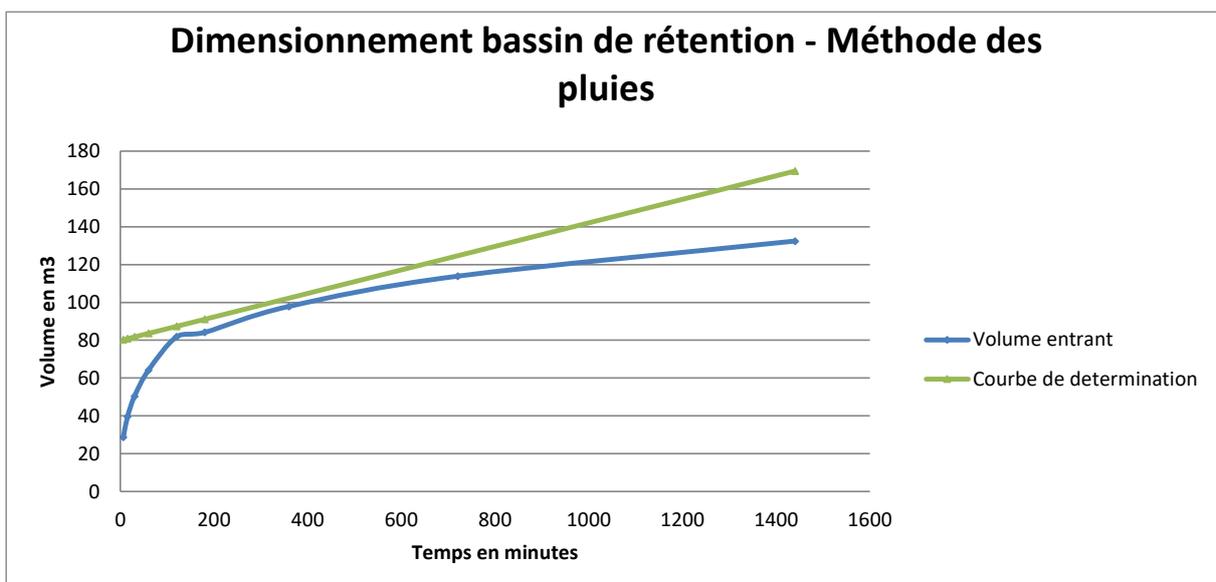


Figure 7 : Dimensionnement du bassin par la méthode des pluies

Le volume nécessaire pour le stockage d'une pluie décennale est donc de 130 m³.



Ce bassin est également prévu pour recevoir et isoler les eaux d'extinction d'incendie soit $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 h pour un total de 120 m^3 .

En cas de convergence entre un évènement pluvieux et un incendie, il a été considéré que le volume nécessaire au confinement résulte de :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement

Ainsi, le bassin doit présenter un volume de $35,3 \text{ m}^3 + 2 \times 60 = 155,3 \text{ m}^3$.

→ **Vanne d'arrêt et regard de contrôle**

Une vanne d'arrêt est positionnée en sortie du bassin de rétention étanche afin de pouvoir confiner une éventuelle pollution et les eaux utilisées pour circonscrire un incendie.

Cette vanne dispose d'une fermeture manuelle en cas de risque de pollution (incendie, fuite de liquide polluant, ...). Le dispositif d'arrêt est actionné à hauteur d'homme (sans accès dans un regard).

Un regard permettant un contrôle de la qualité de l'eau est mis en place après l'ouvrage de sortie de bassin.

3.4.10 Alimentation électrique

Le local agent sera raccordé au réseau en attente en bordure du site.

Il permettra d'alimenter :

- Le local agent ;
- Les différents locaux de DEEE et DDS ;
- Le réseau d'éclairage du site ;
- La vidéoprotection ;
- La pompe de relevage des eaux pluviales et le débourbeurs-déshuileur du bassin d'eaux pluviales ;
- Les portails ;
- La borne de loisirs.

3.4.11 Défense incendie

Le système de défense incendie de la nouvelle déchèterie sera assuré par :

- La mise en place d'une citerne souple aérienne sur l'espace vert au Nord-Ouest de la parcelle. Cette dernière aura les dimensions au sol suivantes : $40 \text{ m} \times 3,5 \text{ m}$ afin



de fournir un volume de 120 m³. Une note spécifique à la défense incendie est jointe en Annexe 9.

- Un volume suffisant de rétention permettant de stocker les eaux d'extinction d'incendie. Ce volume est compris dans le bassin de rétention des eaux pluviales.
- Un système de sécurité incendie situé dans le local agent, comprenant :
 - Des détecteurs de fumées au niveau des parties :
 - Local agent ;
 - DEEE ;
 - DDS ;
 - Des déclencheurs manuels au niveau :
 - Local agent ;
 - DDS.
 - D'avertisseurs sonores en façade du local agent et du local DEEE/DDS.

Une borne incendie existante, située devant le site, peut également être utilisée, renforçant ainsi le dispositif de protection incendie mis en place.



4 Notice d'impact

4.1 Occupation des sols

D'après l'occupation des sols fourni par le Corine Land Cover 2012, la zone d'étude est classée en tant que zone industrielle ou commerciale et installation publique.



Figure 8 : Occupation des sols - Corine Land cover 2012 (Source : Géoportail)



4.2 Voisinage

4.2.1 Habitat, population

D'après l'INSEE, la population de Cloyes-les-Trois-Rivières était de 5 765 habitants en 2015.

Les données d'évolution de la population présentent un taux annuel moyen de variation de la population entre 2010 et 2015 de 0 %.

Le site se trouve à proximité de zones habitées (la plus proche est à environ 170 m).

4.2.2 Etablissements susceptibles de recevoir du public

Des Etablissements susceptibles de Recevoir du Public (ERP) sont présents à moins de 500 m du site :

- Intermarché, à environ 350 m au Nord-Est du site ;
- Garage Choppart/Renault à environ 230 m au Nord du site ;
- Bouvier Menuiserie à environ 80 m au Nord du site ;
- Société Taupinard à environ 90 m au Nord du site ;
- Info Maintenance, à environ 80 m au Nord du site ;
- Contrôle technique AutoBilan Cloysien à environ 190 m au Nord-Est du site ;
- Doré Philippe à environ 200 m au Nord du site ;
- Nitram SAS à environ 200 m au Nord-Est du site ;
- Gare de Cloyes à environ 500 m au Nord-Ouest du site ;
- Restaurant Gare Express à environ 490 m au Nord-Ouest du site.

4.2.3 Activité industrielle

Aucune installation SEVESO n'est présente sur la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières.

D'autre part, aucune installation classée à autorisation (A) ou enregistrement (E) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est présente à moins de 200 m de la zone d'étude.

4.3 Identification et évaluation des impacts liés aux installations

4.3.1 Impact sur le trafic routier

a. Etat initial





Figure 9 : Trafic moyen journalier 2014 (Source : Direction des routes Service de l'exploitation routière)

Comme on peut le voir sur la Figure 9, trois axes peuvent être empruntés pour rejoindre la déchèterie :

- La N10 qui a présentait en 2015 un trafic moyen journalier de 10 818 véhicules dont 19,7% de PL (soit environ 2 130 PL) ;
- La D8 qui présentait en 2015 un trafic moyen journalier de 2 497 véhicules dont 8 % de PL (soit environ 200 PL) ;
- La D8-1 qui présentait en 2015 un trafic moyen journalier de 571 véhicules dont 4% de PL (soit environ 23 PL).

b. Gestion du trafic lié à l'activité du site

Le trafic induit par le site sera essentiellement routier. Il sera généré quotidiennement par, les usagers, les PL d'enlèvement des bennes, les PL d'enlèvement des DDS et les PL d'enlèvement des DEEE.

Le site ne prévoit pas d'augmentation de la fréquentation ni même des apports. La réhabilitation a surtout pour objectif de rendre le site plus ergonomique. Le projet n'aura donc pas d'incidences sur le trafic routier.



Pour information, le trafic lié à l'activité est le suivant :

- Enlèvement des bennes à quai : 249 PL/an ;
- Enlèvement des DEEE : 11 PL/an ;
- Enlèvement des DDS : 18 PL/an ;
- Fréquentation des usagers : environ 15 500/an.

4.3.2 Gestion de l'eau

a. Eau potable

Si l'on considère qu'une personne consomme environ 15 litres d'eau par jour, la consommation annuelle estimée est de l'ordre de 4,59 m³ (hypothèses de calcul : présence de l'ordre de 2 personnes sur site, 153 jours par an). L'eau sert principalement aux installations sanitaires du site et au nettoyage du site. A noter que le nombre d'agents sera similaire à la situation actuelle, les consommations d'eau potable devraient donc rester stable.

Un compteur d'eau est installé permettant de déceler d'éventuelles fuites et ainsi éviter une consommation anormale d'eau potable.

b. Effluents liquides du site

Comme indiqué précédemment l'ensemble des effluents produits sur le site fera l'objet d'une gestion spécifique et adaptée.

- Les eaux pluviales issues des voiries et toitures seront collectées par des regards puis passeront par un déboureur-déshuileur et ensuite vers un bassin de rétention pour être rejetées vers le réseau pluvial communal ;
- Les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

4.3.3 Impacts sur les sols et les eaux souterraines

a. Contexte géologique

D'après la carte géologique de la région de Cloyes-Les-Trois-Rivières (éditée par le BRGM – Bureau de Recherches Géologiques et Minières, échelle 1/50 000) et l'expérience d'ESIRIS, ayant réalisé les études géotechniques, la géologie attendue est la suivante :

- Les Alluvions Anciennes (Quaternaire) ;
- La Craie à Silex (Campanien).

Compte-tenu de l'environnement du site, ces formations peuvent être surmontées par des remblais anthropiques.



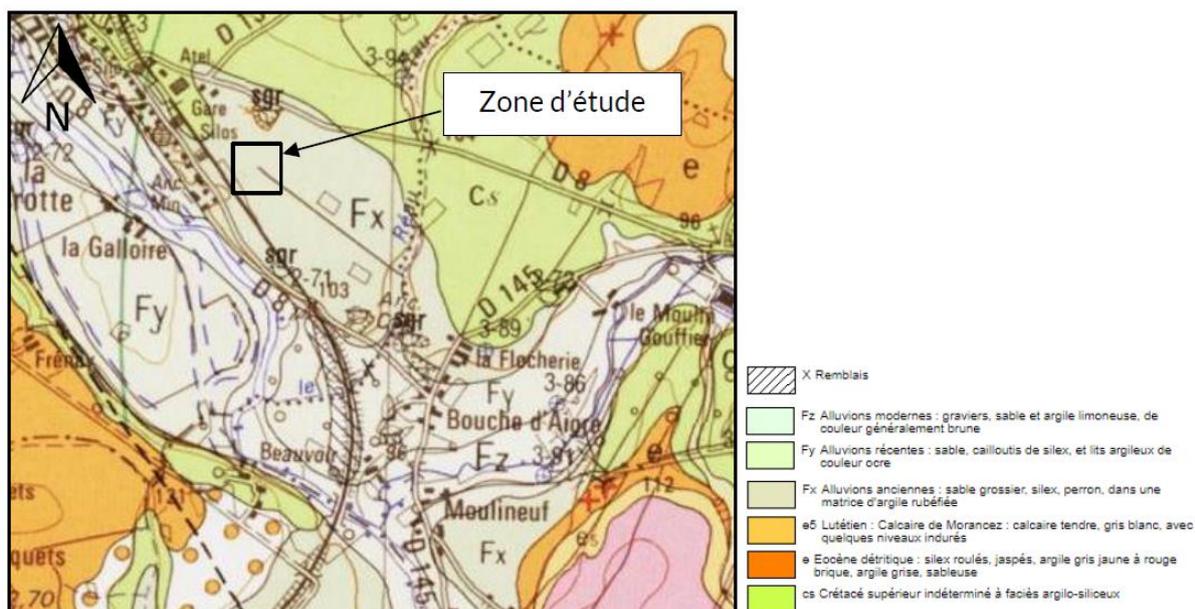


Figure 10 : Carte géologique (source : infoterre.brgm.fr)

Des investigations géotechniques ont de plus permis de dresser la coupe géologique schématisée ci-après (sous de la terre végétale d'épaisseur 0,3 cm environ ou la structure de voirie) :

- H1/ des remblais constitués des enrobés, des sables graveleux marneux beige-blanchâtres à noirâtres avec des fractions argileuses rouge-ocre, reconnus de 0,9 m jusqu'à 1,5 m de profondeur ;
- H2/ des sables graveleux argileux beige-blanchâtre à ocre-marron avec graviers et fractions marneuses, reconnus jusqu'à 3,5/5,4 m de profondeur, pouvant correspondre à des Alluvions Anciennes ;
- H3/ de la craie à silex beige-jaune-blanc, reconnue jusqu'à 12,5 m de profondeur. Il s'agit vraisemblablement de la Craie à Silex.

Des analyses en laboratoire ont été réalisées afin d'étudier les possibles exutoires des déblais. Les résultats obtenus sont présentés ci-dessous :



Tableau 3 : Résultat des analyses laboratoires (Source : Rapport G2-AVP - (ESIRIS))

Substance	Unité	Seuils ISDI	Résultats obtenus					
			SC1 (0.10 à 0.46m)	SC2 (0.05 à 1.0m)	SC4 (0.05 à 1.0 m)	SC5 (0.05 à 1.0 m)	PM2 (0.3 – 2.4 m)	PM8 (0.3 à 0.7 m)
Analyses physico-chimiques								
COT (Carbone Organique Total)	Mg/kg	30 000	17 000	11 000	7 500	6 500	25 000	9 200
Hydrocarbures totaux C10-C40								
Hydrocarbures totaux C10-C40	Mg/kg	500	480	24	<20	650	<20	<20
Composés aromatiques								
BTEX total	Mg/kg	6	-	-	-	-	-	-
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques								
HAP (EPA) - somme	Mg/kg	50	-	-	-	-	-	-
Polychlorobiphényles								
Somme 7 PCB (Ballschmiter)	Mg/kg	1	-	-	-	-	-	-
Fractions cumulées								
Antimoine	Mg/kg	0.06	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
Arsenic	Mg/kg	0.5	<0.03	<0.03	<0.03	<0.03	<0.03	<0.04
Baryum	Mg/kg	20	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	0.11
Cadmium	Mg/kg	0.04	<0.015	<0.015	<0.015	<0.015	<0.015	<0.015
Chlorure	Mg/kg	800	<100	<100	<100	<100	<100	<100
Chrome	Mg/kg	0.5	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
COT cumulé	Mg/kg	500	15.0	17.0	25.0	21.0	70.0	44.0
Cuivre	Mg/kg	2	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
Fluorures	Mg/kg	10	1.0	2.0	3.0	2.0	<1.0	3.0
Fraction soluble cumulé	Mg/kg	4 000	<1000	<1000	<1000	<1000	1300	<1000
Indice phénol	Mg/kg	1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1
Mercuré	Mg/kg	0.01	<0.001	<0.001	0.002	<0.002	<0.001	<0.001
Molybdène	Mg/kg	0.5	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1
Nickel	Mg/kg	0.4	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1
Plomb	Mg/kg	0.5	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1
Sélénium	Mg/kg	0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1
Sulfates	Mg/kg	1 000	<100	110	440	490	<100	<100
Zinc	Mg/kg	4	<0.5	<0.5	<0.5	<0.5	<0.5	<0.5



Les résultats d'analyse ont mis en évidence une unique anomalie en hydrocarbures totaux : 650 mg/kg pour le sondage SC5, entre 0,05 et 1,00 m de profondeur, relative aux critères de l'arrêté du 12/12/2014. Notons également une concentration en hydrocarbures totaux très proche du seuil de l'arrêté du 12/12/2014, à savoir 480 mg/kg pour le sondage SC1.

Ainsi, les terres caractérisées par le sondage SC5 entre 0,05 et 1,00 m de profondeur est redevable d'une filière de traitement de type Biocentre ou de type Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Le reste des terres pourra être évacué en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), à condition que ces dernières ne présentent ni indices organoleptiques suspects (couleur et/ou odeurs suspectes) ni déchets divers (brique, bois, etc.).

b. Suivi de la qualité des sols

D'après le site BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, aucun site n'est concerné sur la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières.



Tableau 4 : Sites BASIAS dans un rayon de 500 m du projet (Source : BASIAS)

Identifiant	Raison sociale	Commune	Activité	Etat d'occupation du site
CEN2800999	Entreprise PATERAU Henri	Cloyes-les-Trois-Rivières	Dépôt de ferrailles	Activité terminée
CEN280996	Ets POUZIER LECOEUR	Cloyes-les-Trois-Rivières	Dépôt de liquides inflammables (DLI)	Activité terminée
CEN2801005	Entreprise VILLEDIEU	Cloyes-les-Trois-Rivières	Tôlerie industrielle – construction de réservoirs	Activité terminée
CEN2801009	Entreprise CHOPARD	Cloyes-les-Trois-Rivières	Atelier de réparation et d'entretien automobile	En activité
CEN2801001	Sté STEICHENBERGER	Cloyes-les-Trois-Rivières	Dépôt d'engrais solide remplacé par une laverie	Activité terminée
CEN2801011	Entreprise GAUGUIN Philippe	Cloyes-les-Trois-Rivières	Laverie de linge	En activité
CEN2801002	Sté ANTAR Pétroles de l'Atlantique	Cloyes-les-Trois-Rivières	Station-service	Activité terminée
CEN2800998	Entreprise PATREAU	Cloyes-les-Trois-Rivières	Récupération de ferraille	Activité terminée



c. Contexte hydrogéologique local

Les niveaux d'eau suivants ont été relevés au droit de sondages à l'issue de leur réalisation en avril 2019.

Tableau 5 : Niveaux d'eau relevés au droit des sondages (Source : Rapport G2-AVP - ESIRIS)

Nom du sondage	Date de fin de forage	Profondeur (du niveau d'eau mesuré (m/TN))	Remarques
SP1	01/04/2019	6.5	Niveaux d'eau mesurés en fin de sondage
SP2	02/04/2019	6.7	
SP3	02/04/2019	-	Sec

Les forages ayant été réalisés avec injection d'eau, les niveaux d'eau relevés ne sont pas stabilisés et sont influencés par les quantités d'eau injectées.

Néanmoins, un suivi du niveau d'eau dans les piézomètres est actuellement mené par ESIRIS IDF INFRA afin de connaître ses fluctuations sur une durée de 6 mois (à raison d'un relevé par mois). Les résultats des mesures ainsi effectuées feront l'objet d'une note avec les adaptations éventuelles à apporter sur les sujétions de mise hors d'eau du projet.

→ Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource.

Dans les communes classées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), les ouvrages, installations et travaux assurant un prélèvement d'eau sont alors soumis à un régime plus strict d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau codifiée.

D'après le SIGES Centre-Val-de-Loire, la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières, sur laquelle est implantée le site, fait partie des communes faisant l'objet d'un zonage ZRE pour la nappe du Cénomaniens ainsi que la nappe de Beauce.

→ Captage AEP

D'après l'ARS, le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection d'un captage AEP :



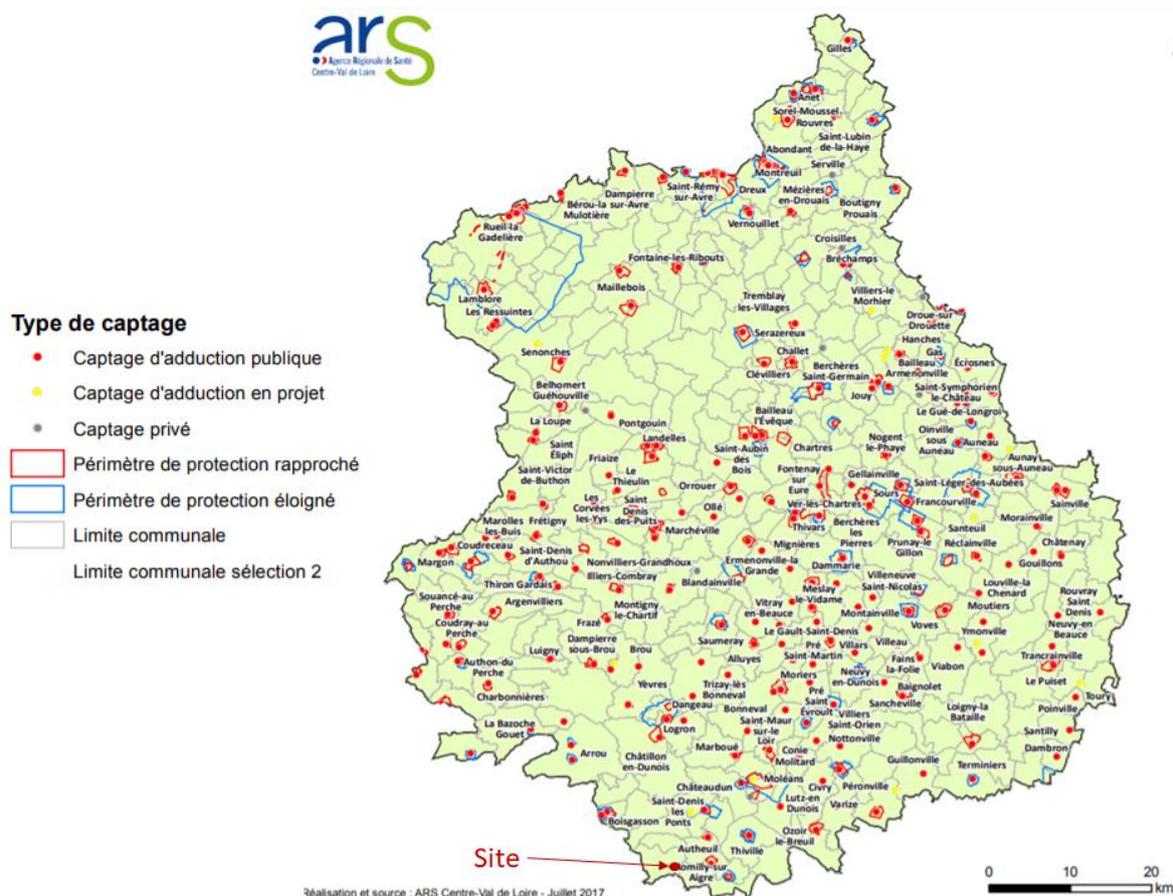


Figure 11 : Localisation du site et des captages AEP

➔ **Impact des activités du site**

Les installations et activités du site pourraient, comme actuellement, engendrer une pollution accidentelle des eaux ou du sol dans les cas suivants :

- Incendie des stocks de déchets ou des locaux ;
- Dysfonctionnement des équipements liés à la gestion des eaux.

➔ **Dispositions prévues**

S'agissant de l'incendie, le bassin des eaux pluviales sera étanche et permettra de récupérer les eaux d'un éventuel incendie. Elles seront ensuite pompées et envoyées en centre de traitement agréé.

S'agissant du dysfonctionnement des équipements liés à la gestion des eaux :

- Le site comprendra un dispositif dont le dimensionnement sera adapté et qui sera maintenu en fonctionnement : les eaux pluviales seront collectées et tamponnées dans un bassin rétention/décantation après passage par un déboureur-déshuileur. Le



déboureur-déshuileur sera nettoyé annuellement. Les huiles et les boues de curage du déboureur-déshuileur seront envoyées en centre de traitement agréé.

- Les eaux usées du site seront envoyées vers le réseau d'assainissement de la ville.

4.3.4 Impact sur les eaux superficielles

a. Contexte hydrographique

Le cours d'eau le plus proche du site est Le Loir situé à environ 270 m au Sud-Ouest du site.

La commune est soumise à un PPRN inondations mais le site n'est pas soumis aux prescriptions du règlement.

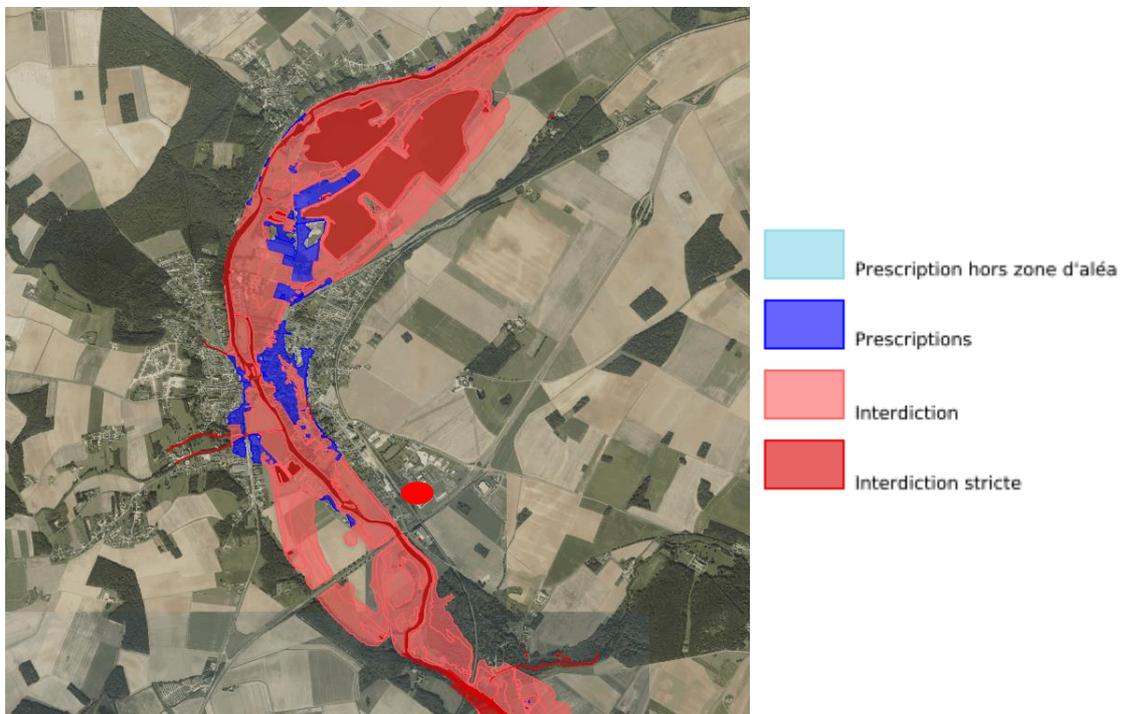


Figure 12 : Zonage soumis à prescription du PPRN et implantation du site

b. Impact des activités du site

Les installations et activités du site pourraient engendrer une pollution accidentelle des eaux superficielles dans les cas suivants :

- Incendie des déchets induisant la production d'eaux d'extinction riches en matières en suspension et produits imbrûlés ;
- Renversement de déchets dangereux liquides ;
- Dysfonctionnement des équipements liés à la gestion des eaux.

c. Dispositions prévues



Le site comprendra des dispositifs d'eaux pluviales et d'eaux usées dont le dimensionnement sera adapté et qui seront maintenus en fonctionnement.

Les effluents rejetés seront exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet des eaux pluviales/usées dans le réseau de la Ville respectera les prescriptions imposées par le concessionnaire.

4.3.5 Impacts sur la qualité de l'air

a. Etat initial

L'association Lig'Air est un organisme chargé de la surveillance de la qualité de l'air en Centre Val de Loire. Les émissions des polluants pour l'année 2010 sur la commune de Cloyes-sur-le-Loir sont les suivantes :



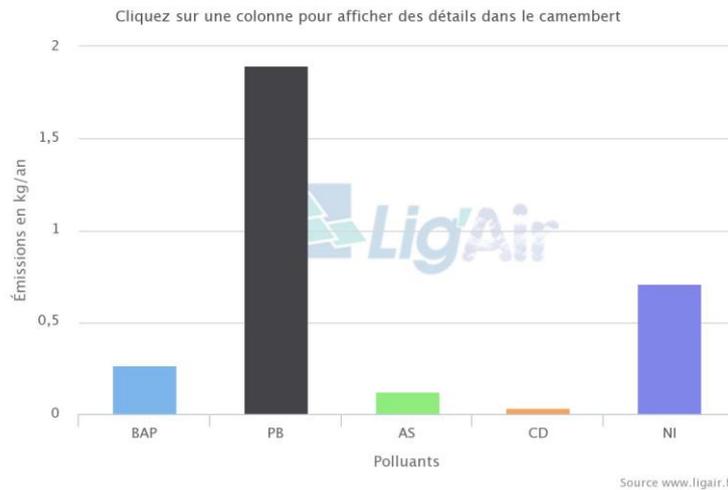
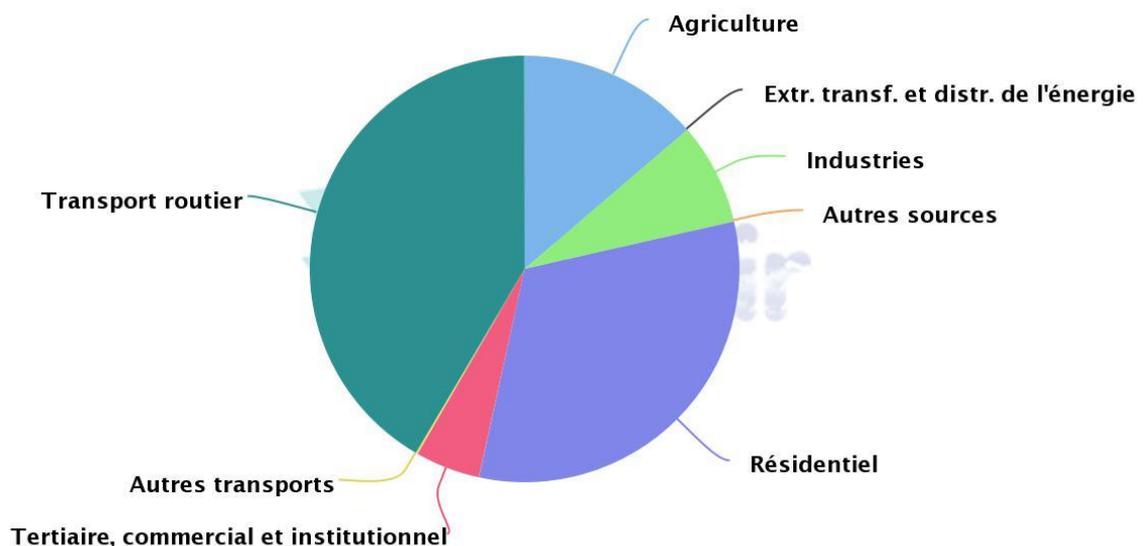


Figure 13 : Emissions de polluants pour l'année 2010 à Cloyes-sur-le-Loir (Source : Lig'Air)

La figure suivante permet d'estimer la contribution des différents secteurs d'activités aux émissions de CO₂ sur la CC des Trois Rivières (année 2010). Elle permet notamment d'avoir une estimation de la contribution des secteurs « résidentiels » et « trafic routier » à l'émission de CO₂, ces deux activités étant fortement présentes dans le secteur.

Émissions de CO₂ (tonne/an) en 2010 par secteurs dans la CC des Trois Rivières



Source www.ligair.fr

Figure 14 : Emissions de CO₂ (tonnes/an) en 2010 par secteurs dans la CC des Trois Rivières (Source : Lig'Air)



b. Rejets atmosphériques générés par le site

Les activités du site pourront être à l'origine d'émissions atmosphériques et notamment de production de particules générées par les mouvements des engins et camions lors du transport.

De même, des émissions olfactives liées à la présence de déchets pourront être générées.

Les habitations les plus proches seront potentiellement impactées par ces nuisances, du fait de leur situation à proximité du site. Néanmoins, du fait de la présence forte du résidentiel et du trafic routier autour du site du projet, la pollution atmosphérique générée par le site est à relativiser. Ceci d'autant plus que des rejets sont déjà générés par le site et que la réhabilitation n'engendrera pas de modifications subsidiaires de l'installation.

c. Gestion des déchets générés par le site

Les principaux déchets générés par l'exploitation du site seront des déchets industriels banals (chiffons, gants...) ou des déchets ménagers liés aux activités de bureau (papier, cartons, gobelets...).

Ces déchets seront stockés dans des contenants adaptés à l'abri de l'humidité avant d'être collectés et traités par les filières adéquates.

Par ailleurs, les quantités produites seront suffisamment faibles pour ne pas entraîner de nuisance.

Les boues de curage du débourbeur déshuileur seront envoyées en centre de traitement agréé.

4.3.6 Gestion du bruit et des vibrations

a. Etat initial

Aux alentours du site, le bruit est essentiellement généré par la circulation routière (N10 puis D8 et D8-1).

b. Bruit et vibrations générés par le site

Les bruits et vibrations engendrés par le site proviendront principalement de la circulation des véhicules.

Les émissions en limite de propriété devront être inférieures au seuil de 70 dBA fixé par la réglementation et respecter les seuils de bruit fixés pour la protection des salariés.



Par ailleurs, l'impact des installations est toutefois à nuancer sur les émissions sonores extérieures compte tenu de la proximité d'axes routiers et du fait que la réhabilitation n'engendrera pas de modifications subsidiaires de l'installation déjà en service.

c. Dispositions prévues

La principale disposition contribuant à limiter l'impact sonore du site sera la limitation de la vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du site à 15 km/h.

Au regard de ces éléments, les activités du site ne généreront pas de nuisances sonores importantes. Les seuils imposés par la réglementation seront respectés.

4.3.7 Paysages et milieux naturels

Le site est localisé dans une zone industrielle, à proximité d'habitations.

Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont situées à proximité du site.

Ces zones sont situées :

- A 1,3 km au Sud-Est : Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Vallée de l'Aigre et Vallons adjacents » ;
- A 1,9 km au Nord-Ouest : Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Vallée du Loir de Bonneval à Cloyes-sur-le-Loir » ;
- A 1,9 km au Nord-Ouest : Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Bois du Jard ».



Figure 15 : Localisation des ZNIEFF de type 1 (à gauche) et de type 2 (à droite) par rapport au site d'étude (Source : Géoportail)



A 1,7 km au Nord-Ouest du site se trouve une zone Natura 2000 au titre de la directive Habitats, que l'on retrouve également à l'Est du site :

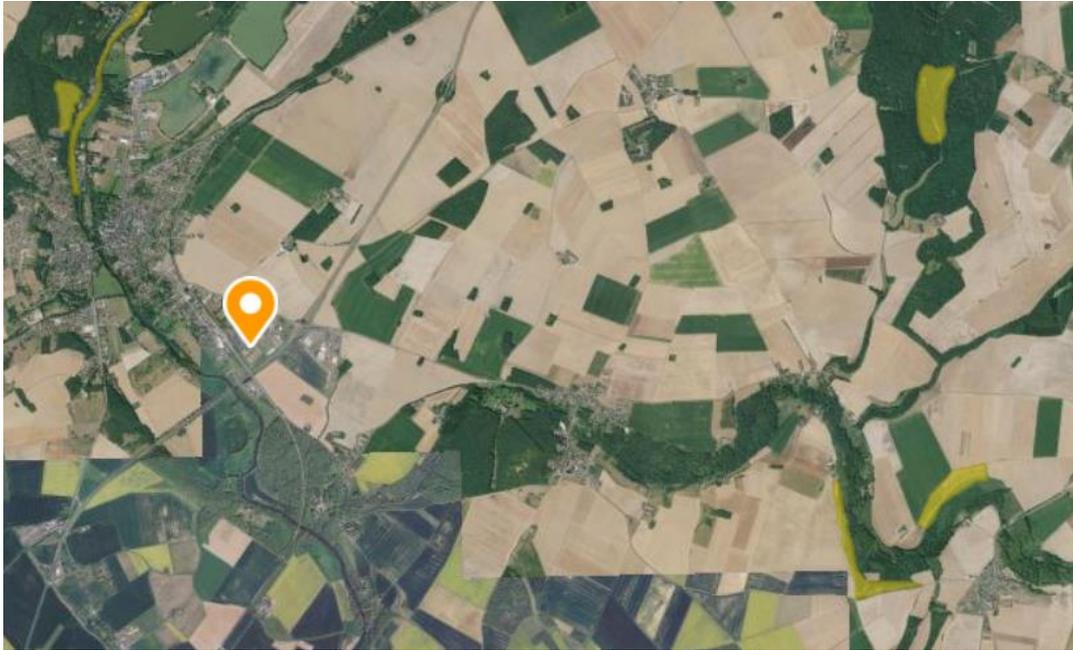


Figure 16 : Localisation de la zone Natura 2000 par rapport au site d'étude (Source : Géoportail)

Du fait que le site d'étude soit déjà actuellement une déchèterie, la réhabilitation n'aura pas d'impact particulier sur le paysage.

4.3.8 Risques naturels

D'après le site Internet de prévention des risques majeurs (georisques.gouv.fr), la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières est soumise aux risques suivants :

- Inondation ;
- Mouvement de terrain ;
- Mouvement de terrain – Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) ;
- Transport de marchandises dangereuses.

a. Risque d'inondation

La commune est soumise à un PPRN inondations mais le site n'est pas soumis aux prescriptions du règlement (cf. Figure 12).

b. Risque de mouvement de terrain

Aucun mouvement de terrain n'a été recensé dans un rayon de 200 mètres autour de la zone d'étude.



c. Risque de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionnée par l'Homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

Les cavités les plus proches sont situées à environ 1 km et 1,5 km du site. Il s'agit de deux cavités naturelles.



Figure 17 : Localisation des cavités naturelles (jaune) par rapport au site d'étude (rouge) (Source : georisques.gouv.fr)

Il n'y a donc aucune cavité dans un cercle de 200 m autour du site.

La commune n'est d'autre part pas soumise à un PPRN cavités souterraines.

d. Risque sismique

La zone d'étude est située en zone de sismicité 1 soit un risque très faible (cf. Figure 18). Aucune disposition constructive n'est à prendre en compte.



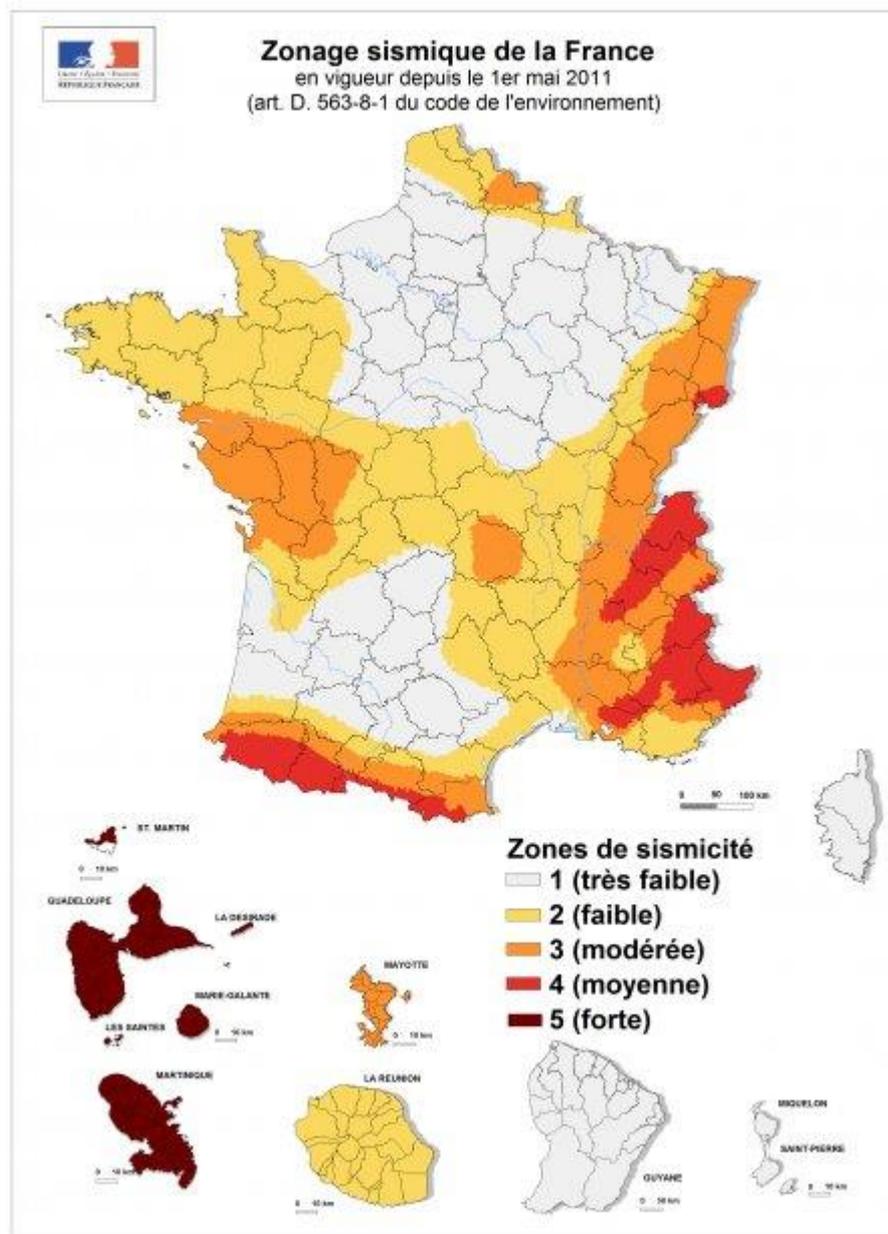


Figure 18 : Zonage sismique de la France (Source : planseisme.fr)

4.3.9 Patrimoine culturel

D'après la consultation de la base de données Mérimée du Ministère de la Culture, il existe deux monuments historiques sur le territoire de l'ancienne commune de Cloyes-sur-le-Loir :

- L'Eglise Saint-Georges à environ 1,3 km au Nord-Ouest du site ;
- L'ancien prieuré de Notre-Dame d'Yron à environ 1,9 km à l'Ouest du site.

Le projet n'induit pas d'impact spécifique sur le patrimoine culturel à proximité du site.



4.3.10 Patrimoine archéologique

D'après l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), il n'y a pas de site archéologique recensé sur la commune. Néanmoins, il est important de garder à l'esprit que les informations fournies par l'INRAP ne sont qu'indicatives et que des gisements non répertoriés peuvent exister.



5 Notice de dangers

5.1 Risques présents sur le site

Les principaux risques présents sur le site proviennent du fonctionnement même de l'installation et des produits qui y sont stockés :

- Risque de collision entre les véhicules ;
- Risque d'incendie au niveau des zones de stockage de déchets ;
- Risque de pollution du milieu naturel.

5.2 Dispositions prévues vis-à-vis du risque incendie

5.2.1 Dispositions générales

Les principales dispositions visant à réduire la probabilité de départ de feu sur le site seront les suivantes :

- L'interdiction de fumer ou d'apporter un feu sur l'ensemble du site ;
- Le contrôle des accès des personnes étrangères au site ;
- La limitation des quantités de déchets inflammables stockées.

Les consignes de sécurité seront clairement affichées avec les plans d'évacuation.

5.2.2 Les moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens matériels internes pouvant être mis en œuvre par le personnel seront constitués par des extincteurs répartis en fonction des risques. Les différents extincteurs seront appropriés aux risques à combattre. L'ensemble de ces matériels fera l'objet d'une maintenance et de vérifications périodiques.

En cas de départ de feu, l'alerte téléphonique des secours externes est possible à partir du site ; chaque agent étant équipé d'un téléphone portable permettant d'alerter les secours.

Le personnel en charge de l'exploitation du site connaîtra et sera formé aux risques et aux mesures à prendre en cas d'incident.

A noter que le transformateur EDF se situe à proximité du site. Le local DDS a été placé pour tenir compte de ce risque. De plus, le container DDS présentera des matériaux de caractéristique minimale A₂S₂d₀ conformément à la réglementation ICPE.



5.2.3 Défense incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont présentés précédemment au Chapitre 3.4.11.

5.2.4 Risque de collision

Afin d'éviter les risques de collision les mesures suivantes seront prévues :

- La séparation des zones de circulation entre les PL et les VL ;
- La mise en place d'une signalétique adaptée ;
- La vitesse de circulation sur le site sera limitée à 15 km/h.

5.2.5 Risque de pollution

En cas de pollution et/ou déversement accidentel (fuites d'huile d'un des engins intervenant sur le site, hydrocarbures, ...) au niveau des voiries, le personnel sera formé à l'utilisation de produits absorbants et autres techniques visant à circonscrire la pollution.

Le risque de pollution du milieu naturel est maîtrisé par l'imperméabilisation des surfaces d'exploitation et la collecte et le traitement des eaux de ruissellement par le débourbeur déshuileur puis leur rejet vers le réseau pluvial de la Ville. Un bassin permet d'isoler les eaux en cas de pollution. Aucun rejet ne sera réalisé dans le milieu naturel.

Les produits stockés sur site susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement seront stockés à l'abri des intempéries sur rétention et équipés le cas échéant de conteneur double peau.



6 Notice Natura 2 000

Le site n'étant pas situé en zone Natura 2000, aucune notice n'a été rédigée.



7 Compatibilité du projet

7.1 Objectif

L'objectif de ce chapitre est d'examiner la compatibilité du projet avec les éventuelles contraintes qui pourraient lui être opposées, contraintes liées à l'urbanisation de la zone d'implantation et contraintes liées à l'environnement et aux milieux naturels à proximité.

7.2 Compatibilité avec le PLU

La déchèterie de Cloyes-les-Trois-Rivières se situe en zone Ux du PLU. Les paragraphes suivants permettent de vérifier la compatibilité du projet avec le règlement du PLU associé à cette zone.

7.2.1 Ux1 - Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

1. Les constructions agricoles ;
2. Les constructions à usage d'activités équestres ou canines (pensions pour chevaux ou pour chiens, manèges, etc.) ;
3. Les établissements de soin et de repos ;
4. Le stationnement des caravanes isolées, l'aménagement de terrains de camping ou de terrains de stationnement de caravanes ;
5. Les parcs d'attractions ;
6. Les dépôts de véhicules hors d'usage ;
7. L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
8. Dans la zone inondable reportée au document graphique par une trame particulière, les constructions, installations et clôtures de toute nature sont interdites si elles font obstacle à l'écoulement permanent ou temporaire des eaux ;
9. Dans la zone inondable reportée au document graphique par une trame particulière, les remblais ou tous autres travaux susceptibles de réduire le volume d'eau pouvant être stocké lors des crues ;
10. Dans la zone inondable reportée au document graphique par une trame particulière, les reconstructions après sinistre causé par l'inondation.

Le projet ne concernant aucun des 10 points précédemment énoncés, ce dernier est conforme à l'article Ux1.

7.2.2 Ux2 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières

1. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées :



- si elles sont directement nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement de l'activité économique
 - et si elles sont intégrées dans le volume principal à usage d'activités
 - ou s'il s'agit d'extension mesurée d'une habitation existante
2. Les dépôts de ferraille et de matériaux divers sont autorisés :
- s'il s'agit du complément d'une activité autorisée dans la zone
 - et si des dispositions sont prises pour qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public : murs, haies, disposition des bâtiments, ...
3. Les dépôts de véhicules en ordre de marche sont autorisés s'il s'agit du complément d'une activité liée à l'automobile comme les garages automobiles
4. Dans la zone inondable reportée au document graphique par une trame particulière, les exhaussements du sol sont limités à ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions et de leurs accès
5. Zone de bruit : dans les couloirs de présomption de nuisance sonore repérés au plan de zonage par des hachures, les constructions nouvelles devront présenter une isolation phonique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Seul le point 2 est concerné par le projet. Le stockage des déchets étant prévu en bennes ou dans des locaux spécifiques, le projet est conforme à l'article Ux2.

7.2.3 Ux3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Les accès des constructions situées le long des routes départementales se verront imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité voire pourront être interdits par le gestionnaire de la voirie.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Notamment les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : collecte des ordures ménagères, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. Les sorties de véhicules sur la voirie ouverte au public ne peuvent être admises que si elles se font dans des conditions de visibilité et de sécurité satisfaisantes.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le site disposera d'une entrée et d'une sortie donnant sur la rue St Séverin. L'entrée permettra la mise en attente de véhicules évitant ainsi d'engorger la rue St Séverin. De plus une signalisation adaptée sera mise en œuvre au niveau des accès. L'entrée au site permettra également l'accès à la partie de la parcelle appartenant à la commune et non utilisée pour le projet. Ce terrain sera enclavé mais disposera d'une autorisation de passage.



Le projet est donc conforme à l'article Ux3 du PLU.

7.2.4 Ux4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Réseaux électriques et de télécommunications

Les branchements privés seront obligatoirement enterrés.

Eaux de ruissellement

Pour chaque construction, des dispositions destinées à prévenir toutes inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux de ruissellement ou tout autre polluant devront être prises et seront à la charge exclusive du propriétaire de la parcelle. Ainsi il pourra être exigé, à l'exclusion de tout système d'infiltration directe ou de bassin d'infiltration, des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu risque d'y nuire. Plus généralement, des ouvrages hydrauliques de rétention des eaux de pluie pourront être exigés, sur la parcelle, ils seront à la charge du propriétaire.

Les réseaux seront enterrés et le projet prévoit les ouvrages de gestion des eaux pluviales (cf. Chapitre 3.4.9). Le projet est donc conforme à l'article Ux4.

7.2.5 Ux6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en recul par rapport à l'alignement des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique existantes, modifiées ou à créer ; celui-ci sera égal ou supérieur à 10 m. Les règles ci-dessus pourront ne pas s'appliquer aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. En cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes, les règles ci-dessus ne s'appliqueront pas à condition de ne pas aggraver la situation existante.

Une des rampes du quai haut (rampe de sortie) est située à moins de 10 m de la rue St Séverin mais aucun bâtiment n'est construit à moins de 10 m de la rue. La déchèterie étant une installation d'intérêt collectif, le projet est conforme à l'article Ux6 du PLU.

7.2.6 Ux7 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être édifiées en contiguïté des limites séparatives. Si le bâtiment à construire ne jouxte pas les limites séparatives, la marge de retrait doit être égale ou supérieure à la moitié de la hauteur hors tout de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 m. Une distance supérieure pourra être imposée pour des raisons de sécurité. Les règles ci-dessus pourront ne pas s'appliquer aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. En cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes, les règles ci-dessus ne s'appliqueront pas à condition de ne pas aggraver la situation existante.



Le local agent et les locaux de stockage ne sont pas des constructions mais des locaux préfabriqués (type container). Cependant, les locaux de stockage jouxtent la limite séparative et le local agent est à plus de 3 m de la limite. Le projet est donc compatible avec l'article Ux7 du PLU.

7.2.7 Ux8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance de 4 m pourra être imposée entre deux constructions non contiguës pour des raisons de sécurité.

Les locaux de stockage des déchets et le local agent sont de type modulaire/préfabriqués. Les deux locaux DEEE sont contiguës et les autres sont à au moins 4 m les uns des autres.

7.2.8 Ux9 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 60% de l'unité foncière. Cette règle pourra ne pas s'appliquer aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

L'emprise au sol des constructions est inférieure à 60%. Le projet est donc compatible avec l'article Ux9 du PLU.

7.2.9 Ux10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximum hors tout des constructions, mesurée du sol naturel avant travaux ne doit pas dépasser 15 m. La règle ci-dessus pourra ne pas s'appliquer aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. En cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes, la règle ci-dessus ne s'appliquera pas à condition de ne pas aggraver la situation existante.

Des dépassements pourront être autorisés pour les équipements techniques des bâtiments : tour de séchage, cheminée, silo, élévateur, ...

Aucune construction d'une hauteur supérieure à 15 m n'est prévue. Le projet est donc compatible avec l'article Ux10 du PLU.

7.2.10 Ux11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Aspect extérieur des constructions :

En façade, les matériaux suivants sont autorisés :



- Bardages métalliques peints dans les teintes sombres telles que bleu-vert (RAL 5001), bleu-spahir (RAL 5003), bleu-gris (RAL 5008), bleu-azur (RAL 5009), gris-anthracite (RAL 7016), gris-noir (RAL 7021) ;
- Clins de bois ;
- Maçonneries enduites de teinte foncée : ocre foncé, rose foncé ou beige foncé.

En couverture, les matériaux d'aspect métallique brillant sont interdits ; les seules couleurs autorisées sont les teintes ardoise ou brun-rouge.

Les vues directes depuis l'espace public sur les aires de stockage, de dépôt, de manœuvre de stationnement doivent être occultées par l'organisation du plan de masse, par la disposition des bâtiments, par l'implantation de haies et de plantations.

Les règles ci-dessus pourront ne pas s'appliquer aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif. Afin de préserver la cohérence architecturale de l'ensemble, en cas de réhabilitation ou d'extension de construction existantes, les règles ci-dessus ne s'appliqueront pas à condition de ne pas aggraver la situation existante.

Clôtures :

Par délibération du conseil municipal, en application de l'article R.421-12d, les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Le long des voies ouvertes à la circulation, les seules clôtures autorisées sont :

- Des murs pleins en pierres locales ou en briques d'aspect traditionnel, en maçonnerie enduite, d'une hauteur comprise entre 1,5 m et 2,5 m et d'épaisseur minimale 0,2 m ;
- Les grillages ou treillages en bois ou en métal de 2,5 m de hauteur maximum doublés ou non de haies végétales taillées ;
- Les haies taillées composées des essences décrites à l'article 13 et maintenues à 2,5 m de hauteur maximum ;
- Dans la zone inondable reportée au document graphique par une trame particulière, les clôtures ne doivent pas s'opposer au libre écoulement de l'eau (par exemple être ajourées e, partie basse).

Les autres clôtures ne sont pas réglementées par le plan local d'urbanisme.

Le projet ne comprend pas de bâtiments construits. Les clôtures en place le long de la rue St Séverin, ouverte à la circulation, seront similaires à la situation actuelle. Le projet est donc compatible avec l'article Ux11 du PLU.

7.2.11 Ux12 – Obligations imposées en matière d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour toutes les constructions, il est exigé 2 places de stationnement par 50 m² de surface de plancher. Il n'est pas exigé de place de stationnement pour les constructions et installations d'une surface de plancher inférieure ou égale à 50 m².

De plus, sur la parcelle, il devra être aménagé une aire d'évolution des poids-lourds pour toute construction et installation susceptible d'être desservie par ces véhicules.



Le projet comprend la création de 6 places de parking dont une place réservée pour les personnes présentant un handicap. Les containers maritimes ainsi que le local agent représentent une surface inférieure à 50 m².

Les girations des différents types de véhicules ont été définies afin de vérifier que ces derniers puissent circuler sans difficulté sur le site.

Le projet est donc compatible avec l'article Ux12 du PLU.

7.2.12 Ux13 – Obligations imposées en matière d'espaces libres et de plantations

Pour les haies le long des voies ouvertes à la circulation, seules les essences indigènes sont autorisées : charme, houx, if, lierre, troène commun, etc.

La haie actuelle le long de la rue St Séverin, ouverte à la circulation, sera conservée. Le projet est compatible avec l'article Ux13 du PLU.

7.3 Compatibilité avec les dispositions afférentes aux milieux naturels

7.3.1 Identification des espaces protégés

Les protections réglementaires sont prises à différents niveaux selon les hauteurs des enjeux que constitue leur mise en œuvre.

Elles consistent à interdire, restreindre ou limiter les usages dans les zones considérées en vue de protéger soit les habitats, soit les espèces, soit les deux.

a. Les réserves nationales et régionales

Les réserves naturelles nationales (R.N.N.) et régionales (R.N.R.) ont pour vocation la préservation stricte de milieux naturels fragiles, rares ou menacés de haute valeur écologique et scientifique.

La consultation des données disponibles sur le site des réserves naturelles de France indique que la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières n'abrite aucune R.N.N. ou R.N.R.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit dans une réserve naturelle ou dans un périmètre de protection associé.

b. Les arrêts de protection des biotopes



L'arrêté de protection de biotope est défini par une procédure qui vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées. Les objectifs sont la préservation de biotope nécessaire à la survie d'espèces protégées et l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

La consultation des données disponibles auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement montre que la ville de Cloyes-les-Trois-Rivières ne fait l'objet d'aucun arrêté des biotopes.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit dans une zone visée par un arrêté de protection de biotopes.

7.3.2 Identification des espaces très sensibles

a. La Z.N.I.E.F.F de type 1

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre Val de Loire montre que la ville de Cloyes-les-Trois-Rivières abrite une Z.N.I.E.F.F. de type 1, identifiée et localisée dans le paragraphe 4.3.7.

b. La Z.N.I.E.F.F de type 2

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 2 sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre Val de Loire montre que la ville de Cloyes-les-Trois-Rivières abrite deux Z.N.I.E.F.F. de type 2, identifiées et localisées dans le paragraphe 4.3.7.

L'établissement n'est pas inscrit dans le périmètre d'une Z.N.I.E.F.F.

c. Les ZICO

Elles représentent une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (zone d'inventaire des biotopes et habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages, établi à partir de critères scientifiques).

A partir de l'inventaire des Z.I.C.O. sont désignées les Zones de Protection Spéciale Z.P.S.



La consultation des données disponibles sur le site geoportail.gouv.fr indique que la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières n'abrite pas de ZICO.

L'établissement n'est pas inscrit dans le périmètre d'une ZICO.

d. Les Parcs Naturels Régionaux

Un parc naturel régional (P.N.R.) s'applique à tout territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

La consultation des données disponibles sur le site internet de la Région Centre Val de Loire indique que le département d'Eure et Loir abrite un seul Parc Naturel Régional : celle de la Vallée des Cailles à Boncourt. La commune de Cloyes-les-Trois-Rivières n'est pas comprise dans son périmètre.

L'établissement n'est pas inscrit dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional.

7.3.3 Identification des engagements internationaux

a. Le réseau NATURA 2000

Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la « Directive Oiseaux » n° 2009/147/CE qui motive la désignation des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) et la « Directive Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE qui, elle, motive la désignation des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.), devenant par arrêté des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.).

La consultation des données disponibles sur le site geoportail.gouv.fr indique que la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières n'abrite aucune zone Natura 2000.

b. RAMSAR

Cette désignation traduit une Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la Convention RAMSAR. Les zones humides concernées doivent avoir une importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL montre que la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières n'héberge pas de zone RAMSAR.

7.3.4 Identification des paysages



La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L.341-1 et L341-22 du Code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Ces espaces sont définis en fonction de leur niveau de servitude soit en tant que site classé soit en tant que site inscrit.

a. Sites classés

Un site classé est un site dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation des instances compétentes.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre Val de Loire montre que la ville de Cloyes-les-Trois-Rivières n'abrite aucun site classé.

L'établissement n'est inscrit dans aucun périmètre de protection de sites classés.

b. Sites inscrits

Un site inscrit est un site dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre Val de Loire montre que la ville de Cloyes-les-Trois-Rivières n'abrite aucun site inscrit.

L'établissement n'est inscrit dans aucun périmètre de protection de sites inscrits.

c. Patrimoine mondial de l'UNESCO

La Liste du patrimoine mondial comporte 936 biens constituant le patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.

La consultation des données disponibles auprès de l'UNESCO indique que la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières n'abrite aucun site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'établissement n'est inscrit dans aucun périmètre de protection d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

d. Sites archéologiques



Les services de l'INRAP ont été consultés dans le cadre de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2002, relative à l'archéologie préventive, et de son décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Au sens de ce décret les opérations d'aménagement qui sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique (fouilles).

D'après l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), aucun site archéologique n'est recensé sur la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières.

Aucun vestige apparent n'est signalé par l'INRAP sur le site.

e. Dispositions singulières et compatibilité du projet

Le projet de réhabilitation de la déchèterie de Cloyes-les-Trois-Rivières ne s'inscrit dans aucun espace protégé, ni aucun espace très sensible, ni zone d'engagements internationaux, ni trame verte ou bleue ou ni paysage singulier.

7.4 Compatibilité avec les plans, schémas et programme d'aménagement et de gestion

7.4.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

L'interrogation de la base de données Gest'eau (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) indique que la commune de Cloyes-les-Trois Rivières est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 est entré en vigueur le 04 novembre 2015 pour la période 2016-2021.

² Abrogé par l'Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine



Le SDAGE Loire-Bretagne est organisée en quatre questions importantes auxquelles ses 14 chapitres répondent :

- La qualité de l'eau :
 - Réduire la pollution par les nitrates ;
 - Réduire la pollution organique et bactériologique ;
 - Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
 - Préserver le littoral.
- Milieux aquatiques :
 - Repenser les aménagements des cours d'eau ;
 - Préserver les zones humides ;
 - Préserver la biodiversité aquatique ;
 - Préserver le littoral ;
 - Préserver les têtes de bassin versant.
- La quantité :
 - Maîtriser les prélèvements d'eau
- Gouvernance
 - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

L'activité du site réhabilité consistera toujours en une activité de gestion des déchets : réception, entreposage, stockage, et expédition de déchets amenés par les usagers pour y être recyclés. Aucune eau industrielle n'est générée.

Le site réhabilité présentera un raccordement au réseau d'eau potable pour le fonctionnement du local agent et de la douche de sécurité.

Les consommations seront suivies afin de limiter au maximum l'usage d'eau potable.

Par ailleurs, il est rappelé l'absence de rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel et le rejet des eaux usées du projet dans le réseau d'assainissement collectif en bordure du site. De plus, les eaux pluviales et d'incendie seront dirigées vers un bassin de rétention avec pré-traitement par débourbeur-déshuileur.

L'ensemble de ces dispositions cadre avec les objectifs du S.D.A.G.E. car les mesures instaurées sur le site interdisent la pollution du milieu naturel par le rejet des effluents liquides de l'établissement.

Le projet porté par SITREVA est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Loire Bretagne : aucun impact négatif sur la qualité des eaux n'est susceptible d'être généré.



7.4.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) est l'application du S.D.A.G.E. à un niveau local.

L'initiative du S.A.G.E. revient aux responsables de terrains, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau qui ont un projet commun pour l'eau.

Le S.A.G.E. est un outil de planification locale dont les prescriptions doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage de la ressource en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues... à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2 000 à 3 000 km²).

L'interrogation de la base de données Gest'eau (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) indique que la ville de Cloyes est concernée par deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

- Le SAGE Loir ;
- Le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Le SAGE Loir a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 25/09/2015. Ses principaux enjeux sont :

- La qualité des milieux aquatiques (morphologie/continuité) ;
- La qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines (Nitrates, pesticides, eutrophisation du Loir, substances émergentes) ;
- La sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Connaissance, préservation et valorisation des zones humides ;
- Inondations ;
- Gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines.

Le SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 11/06/2013. Ses principaux enjeux sont :

- Gérer quantitativement la ressource ;
- Assurer durablement la qualité de la ressource ;
- Préserver les milieux naturels ;
- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.

L'activité du site réhabilité consistera toujours en une activité de gestion des déchets : réception, entreposage, stockage, et expédition de déchets amenés par les usagers pour y être recyclés. Aucune eau industrielle n'est générée.

Le site réhabilité présentera un raccordement au réseau d'eau potable pour le fonctionnement du local gardien et de la douche de sécurité.



Les consommations seront suivies afin de limiter au maximum l'usage d'eau potable.

Par ailleurs, il est rappelé l'absence de rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel et le rejet des eaux usées du projet dans le réseau d'assainissement collectif en bordure du site. De plus, les eaux pluviales et d'incendie seront dirigées vers un bassin de rétention avec pré-traitement par débourbeur-déshuileur.

L'ensemble de ces dispositions cadrent avec les enjeux identifiés du S.A.G.E car les mesures instaurées sur le site interdisent la pollution du milieu naturel par le rejet des effluents liquides de l'établissement.

Le projet porté par SITREVA est compatible avec les dispositions du S.A.G.E Loir et du S.A.G.E. de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés : aucun impact négatif sur la qualité des eaux n'est susceptible d'être généré.

7.4.3 Plan de prévention des risques

Un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.), est un document d'urbanisme de droit français. Le P.P.R. est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

Les risques pris en compte sont anthropiques et/ou naturels (Inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, gonflements ou retraits des sols argileux, séismes, éruptions volcaniques).

Le P.P.R. appartient aux mesures de sécurité mises en place face aux risques majeurs. Il prévoit l'information préventive des citoyens, la protection par les collectivités et l'État des lieux habités, les plans de secours et d'évacuation. Il réglemente l'occupation des sols, tient compte des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires.

La consultation des données disponibles auprès des services de l'Etat en Eure et Loir montre que la ville de Cloyes-les-Trois-Rivières est inscrite dans un Plan de Prévention du Risque d'Inondation. Le site n'est cependant pas soumis aux prescriptions du règlement.

Le site du projet de réhabilitation de la déchèterie ne se trouve pas sur une zone inondable.

7.5 Compatibilité avec les Plans Départementaux et Régionaux d'élimination des déchets

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la planification de la gestion des déchets sur les territoires a été modifiée avec la parution du



décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Ces textes précisent que chaque région doit être couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets qui concerne l'ensemble des déchets qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes à partir du moment où il s'agit :

- Des déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités et les administrations ;
- Des déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;
- Des déchets importés pour être gérés dans la région ou exportés pour être gérés hors de la région.

Le PRPGD Centre Val de Loire devrait, selon le site internet de la Région, être adopté à la fin de l'année 2019.

Actuellement, les plans en vigueur sur le territoire du projet sont :

- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Centre ;
- Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) d'Eure-et-Loir.

7.5.1 Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD)

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la Région Centre a été adopté en décembre 2009.

Il a pour objectif de gérer et planifier la gestion des déchets dangereux, à l'échelle de la région. Le plan a notamment pour orientation d'agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets dangereux.

La déchèterie de Cloyes-les-Trois-Rivières est concernée par les objectifs du PREDD, compte-tenu que certains déchets réceptionnés sont considérés comme dangereux.

Le projet est compatible avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux.

7.5.2 Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) d'Eure-et-Loir



Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) du département d'Eure-et-Loir a été approuvé le 22 avril 2011.

Il a pour objectif de gérer et planifier la gestion des déchets ménagers assimilés, à l'échelle du département d'Eure-et-Loir.

Les objectifs du plan reposent sur 3 idées phares :

- La prévention est une priorité du PEDMA ; la politique de prévention à l'échelle départementale doit être cohérente avec celle menée par les EPCI et elle doit être portée par des actions concrètes ;
- La valorisation matière et organique doit être améliorée pour atteindre les objectifs du Grenelle ;
- Seuls les déchets ultimes peuvent être enfouis : les autres déchets doivent être valorisés énergétiquement (quand la valorisation matière n'est pas possible).

Les objectifs pour 2020 sont notamment :

- Une diminution de 10 % des ordures ménagères ;
- Une stabilisation des encombrants ;
- Une diminution de 7% des déchets verts ;
- Une valorisation à 85% du verre ;
- Une valorisation à 75% des papiers journaux ;
- Une valorisation à 85% des autres emballages ;
- Une valorisation de 10 à 15% des refus de tri ;
- Une valorisation de 48% des encombrants et gravats ;
- Une valorisation de 100% des déchets verts.

Le projet est compatible avec le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers Assimilés d'Eure-et-Loir. La déchèterie permet en effet, de séparer les flux valorisables des encombrants et permet d'accueillir les DDS et DEEE. Cette collecte et le tri permettent d'augmenter le taux de valorisation des différents flux.

7.6 Schémas départementaux des carrières

Les schémas des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements.

Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.



Le Schéma Départemental des carrières révisé de l'Eure-et-Loir a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2000.

Le projet n'est pas concerné par le schéma des carrières du département d'Eure-et-Loir.

7.7 Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Centre-Val-de-Loire

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles, tel qu'il est défini dans le code rural, détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation agricoles dans chaque département.

Le contrôle des structures s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole avec comme objectifs prioritaires de favoriser l'installation d'agriculteurs, d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables et de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dans des conditions définies dans le schéma départemental.

Le Schéma Directeur pour la région Centre a été approuvé pour le département des Yvelines par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

L'établissement projeté ne sera pas implanté en Zone Agricole du PLU de Cloyes-les-Trois-Rivières, mais en Zone Ux (zone correspondant aux activités économiques au sens large du terme : artisanat, industrie, commerce...). Les constructions à usage agricole y sont d'ailleurs interdites.

Le projet n'est pas concerné par le schéma directeur des exploitations agricoles de la Région Centre-Val-de-Loire.

7.8 Conditions de remise en état du site après exploitation

La parcelle 000 ZI 72 appartient au SICTOM de Châteaudun. Suite à son adhésion au SITREVA, les biens du SICTOM de Châteaudun affectés aux compétences transférées ont été de plein droit mis à disposition du SITREVA dont la parcelle 000 ZI 72 (cf. Annexe 2).

La parcelle 000 ZI 75 est quant à elle propriété de la commune du Grand Chateaudun, au titre de sa compétence « assainissement », elle a fait l'objet d'une division parcellaire, ainsi la nouvelle parcelle ZI 0075a a été mise à disposition du SITREVA (cf. Annexe 2).

Dans le cadre de la cessation d'activités (mise à l'arrêt de l'installation), SITREVA respectera les procédures et mesures précisées à l'article R.512- 46-25 du Code de l'Environnement, notamment l'exploitant veillera à la mise en sécurité du site avec :



- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- L'évacuation des produits non utilisés vers des fournisseurs, des clients ou des filières d'élimination adaptées ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion par évacuation ou élimination des produits combustibles et/ou inflammables ;
- L'interdiction ou la limitation de l'accès au site et la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- Le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines : l'existence de rétentions, l'imperméabilisation des voies de circulation extérieures et la séparation des réseaux représenteront une sécurité en ce qui concerne la protection du sol et du sous-sol. Cependant, des dispositions adaptées seront définies dans le cas où des zones présumées polluées seraient identifiées.

Conformément à l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation soit un usage industriel. Le maintien de certaines infrastructures tels que le bâtiment pourrait être envisagé. La structure modulaire sera déplacée.

Dans tous les cas, le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la santé et la sécurité des personnes l'environnement, soit pour la nature et l'environnement.

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, SITREVA informera préalablement la préfecture de cette perspective et exposera les dispositions envisagées pour répondre aux exigences ci-avant. Au moment de la notification, l'exploitant transmettra au maire les plans du site, et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.



8 Plans réglementaires

Les trois plans nécessaires au dépôt de la Demande d'Enregistrement sont présentés ci-dessous.

Plan A :

Carte au 1/25 000^{ème} sur laquelle sont indiqués l'emplacement de l'installation ainsi qu'un rayon d'un kilomètre autour du site.

Cloyes-les-Trois-Rivières est la seule commune concernée.

Cette carte est présentée en Annexe 4.

Plan B :

Plan, à l'échelle de 1/2500^{ème} au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.

Ce plan est présenté en Annexe 5.

Plan C :

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200^{ème}, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Ce plan est présenté en Annexe 6.



9 Prescriptions applicables aux installations : nomenclature ICPE

9.1 Identification des textes réglementaires

Comme indiqué précédemment, la déchèterie de Cloyes-les-Trois-Rivières est soumise aux rubriques ICPE 2710 (sous-rubriques 1 et 2).

Les textes associés aux rubriques des ICPE exploitées dans le cadre du projet sont identifiés ci-dessous :

Tableau 6 : Identification des textes applicables, activités projetées

Rubrique I.C.P.E.	Arrêtés de prescriptions
<p>2710-1 Collecte de déchets dangereux DECLARATION</p>	<p>Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)</p>
<p>2710-2 Collecte de déchets non dangereux ENREGISTREMENT</p>	<p>Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>

9.2 Sélection de textes à l'étude

La présente demande d'Enregistrement est motivée par le régime d'Enregistrement dont relèvera l'exploitation de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE. Le régime d'Enregistrement sera le plus élevé assigné aux différentes activités qui seront exploitées dans le cadre du projet porté par SITREVA.

Conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande proposera l'étude du respect des prescriptions générales applicables à l'installation « *Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets* ».

Cette étude étant requise uniquement dans le cadre du régime d'enregistrement, elle est réalisée pour la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE suivant l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Objet de la demande d'enregistrement
CHAPITRE Ier – DISPOSITION GENERALE		
Art. 2	<p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Objet de la demande d'enregistrement
Art. 3	<p>Article 3 – Dossier « installation classée »</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques 	Objet de la demande d'enregistrement et de l'élaboration du présent dossier de demande



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>induits par l'exploitation de l'installation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; — le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Art. 4	<p>Déclaration d'accidents et de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement</p>	Sans objet
Art. 5	<p>Implantation</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers</p>	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers (Cf. Plan d'ensemble).
Art. 6	<p>Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont 	<p>L'installation sera régulièrement balayée.</p> <p>Les envols seront régulièrement ramassés.</p> <p>Les voiries seront pentées de telle sorte que l'écoulement des eaux ne sera pas entravé.</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique	Les zones aménagées seront en béton et en enrobé.
Art. 7	Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence	Le projet est une réhabilitation de déchèterie, l'impact sur le paysage ne sera donc pas négatif par rapport à la situation actuelle. La déchèterie (plus particulièrement les zones de stockage) est régulièrement nettoyée.
CHAPITRE II – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
Section 1 : Généralités		
Art. 8	Surveillance de l'installation L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation	Un gardien de déchèterie, nommément désignée par SITREVA et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation, est présent pendant les heures d'ouverture du site.
Art. 9	Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	La déchèterie (plus particulièrement les zones de stockage) sera régulièrement nettoyée.
Art. 10	Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.	L'exploitant recensera les zones à risques en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement. Les zones à risques seront identifiées et signalées sur un plan général affiché à l'entrée de la déchèterie. Les principales zones à risque visés par l'article 10 sont : - Les locaux : risque recensé : incendie, atmosphère explosive et/ou émanation toxique, déversement accidentel - Les zones d'apport d'huiles : risque recensé : incendie, déversement accidentel



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques	<ul style="list-style-type: none"> - Le local DEEE : risque recensé : incendie. La localisation de ces zones à risque est fournie en Annexe 8.
Art. 11	<p>Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux</p>	<p>L'Exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux sont présentes sur site.</p> <p>Les récipients contenant les déchets dangereux portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
Art. 12	<p>Caractéristiques des sols</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local</p>	<p>Les voiries du site seront en enrobé.</p> <p>Les zones de stockages des déchets seront en béton.</p> <p>Les DDS et les huiles seront stockés sur rétention.</p>
Section 2 : Comportement au feu des locaux		
Art. 13	<p>Réaction au feu</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Stockage des DDS dans un container dédié conforme à la réglementation en termes de réaction au feu.</p> <p>Matériaux incombustibles (classement au feu : M0)</p>
Art. 14	Désenfumage	Les locaux DDS seront équipés d'un système de ventilation conforme à la réglementation



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	
Section 3 : Dispositions de sécurité		
Art. 15	<p>Clôture de l'installation</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation</p>	<p>La déchèterie est ceinturée par une clôture de 2 m de haut.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les accès seront fermés par des portails.</p> <p>Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de la déchèterie.</p>
Art. 16	<p>Accessibilité</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p>	<p>L'accès à la déchèterie s'effectue depuis la rue Saint-Séverin, permettant aux moyens d'intervention des services de secours d'intervenir.</p> <p>La déchèterie de Cloyes-les-Trois-Rivières est considérée comme un espace piéton, il est alors indiqué aux voitures de rouler au pas.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés	engin. Le local gardien et la zone de stockage des DEEE permettent le passage de sauveteur équipé. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée en permanence. Des dispositifs de signalement verticaux et au sol interdisent tout stationnement sur la voie d'accès aux véhicules de secours. Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site sont écrites.
Art. 17	Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés	La ventilation des différents locaux de la déchèterie sera conforme à la réglementation en vigueur.
Art. 18	Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection	Les locaux DDS seront conformes à la réglementation ATEX.
Art. 19	Installations électriques	Installations électriques conformes à la réglementation en vigueur



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables</p>	
Art. 20	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatique</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus</p>	<p>Le local agent sera équipé d'un détecteur de fumée.</p> <p>Un détecteur de fumée compatible avec la présence d'atmosphère explosive (ATEX) sera mis en place dans les locaux DDS</p>
Art. 21	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un 	<p>Une citerne souple aérienne d'un volume de 120 m³ sera mise en place au niveau de l'espace vert au Nord-Ouest de la parcelle.</p> <p>Des extincteurs seront disposés en des endroits stratégiques du site. Ils seront régulièrement contrôlés.</p> <p>Des exercices de défense contre l'incendie seront régulièrement effectués sur le site.</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur</p>	
Art. 22	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la</p>	<p>L'Exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans mentionnent, pour chaque zone du site, les dangers présents.</p> <p>La localisation des vannes manuelles de rétention des eaux d'extinction incendie sont fournis au niveau du plan d'ensemble.</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement	
Section 4 : Exploitation		
Art. 23	<p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure</p>	Un " permis d'intervention " et éventuellement un " permis de feu " sont établis et visés par une personne nommément désignée par l'Exploitant lors de tout travaux de réparation ou d'aménagement.
Art. 24	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance</p>	Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et affichées dans l'installation. Elles mentionneront notamment les obligations et interdictions des salariés, ainsi que les précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc.



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>préalable d'un permis de feu ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>La liste des consignes, qui sera affichée sur le site dès la mise en exploitation de la déchèterie, sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de fumer ; - interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ; - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, - instructions de maintenance et de nettoyage
Art. 25	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les systèmes électriques, les matériels de levage, seront notamment vérifiés et entretenus périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Art. 26	<p>Formation</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et</p>	<p>L'Exploitant en tant qu'exploitant d'un réseau de déchèteries existant dispose déjà d'un plan de formation de du personnel attribué par le prestataire de service. Ce plan de formation est régulièrement amendé en fonction de l'évolution de l'exploitation. Il sera revu dans le cadre de l'exploitation du projet.</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>Plus particulièrement, les agents de déchèteries suivent les formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fondamentaux du métier d'agent de déchèterie ; - Les gestes qui sauvent ; - Des formations à la gestion des DDS (internes et externes) ; - Les gestes et postures ; - La manipulation des extincteurs ; - Les filières de traitement des déchets ; - ICPE.
Art. 27	<p>Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout</p>	<p>Les quais seront munis de garde-corps, limitant ainsi le risque de chute.</p> <p>Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	
<p>Art. 28</p>	<p>Zone de dépôt pour le réemploi L'exploitant peut implanter dans l'enclenche de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Aucune zone de réemploi n'est prévue.</p>
Section 5 : Stockage		
<p>Art. 29</p>	<p>Stockage rétention I — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</p>	<p>Les DDS seront réceptionnés par le personnel habilité. Ils seront ensuite repris par les agents de la déchèterie pour être stockés dans le local dédié présentant un système de rétention.</p> <p>Les huiles minérales seront stockées dans une cuve double peau ou avec rétention.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront stockées dans le bassin de rétention par un système de vannes.</p> <p>Les eaux d'extinction confinées pourront être évacuées par pompage.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet				
	<p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="495 1257 1081 1318"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l	
Matières en suspension totales	100 mg/l					
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l					



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions		Justifications du projet
	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
CHAPITRE III – RESSOURCE EN EAU			
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents			
Art. 30	Prélèvement d'eau, forages Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.		<p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable de la commune est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Aucun forage en nappe n'est réalisé.</p>
Art. 31	Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou		<p>La déchèterie dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, distincts.</p> <p>Cf. Gestion des eaux pluviales du site</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation</p>	
Art. 32	<p>Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Le site dispose d'un réseau séparatif permettant de collecter les eaux pluviales.</p> <p>Cf. Gestion des eaux pluviales du site</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Section 2 : Rejets		
Art. 33	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants</p>	Les valeurs limites de rejets sont ceux définis par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Art. 34	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Le point de rejet (sortie du bassin de rétention étanche) sera aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'estimation de la quantité rejetée au moins une fois par an.
Art. 35	<p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p>	Les valeurs de rejet mesurées seront comparées aux valeurs réglementaires.



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>— pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau</p>	
Art. 36	<p>Interdiction des rejets dans la nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit</p>	Aucun rejet d'eaux résiduaires ne sera réalisé vers les eaux souterraines.



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 37	<p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après</p>	<p>En cas de pollutions accidentelles, les eaux pluviales seront stockées dans le bassin de rétention par un système de vanne.</p> <p>Le site disposera d'absorbants en cas d'égouttures ou de fuites de produits polluants.</p> <p>Les DDS et les huiles seront stockés sur rétention.</p>
Art. 38	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit</p>	<p>Dans le cadre de l'auto-surveillance du site, l'Exploitant effectuera chaque année des analyses des rejets sur les paramètres définis à l'article 35.</p> <p>En cas de pollution avérée, en accord avec les services de l'Etat, l'Exploitant mettra en œuvre un protocole d'analyse pour identifier les causes de la pollution, et y remédier.</p>
Art. 39	<p>Epandage</p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Aucun épandage de déchets et d'effluents ne sera réalisé.</p>
CHAPITRE IV – EMISSIONS DANS L'AIR		
Art. 40	<p>Prévention des nuisances odorantes</p>	



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet									
	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz</p>	<p>Les déchets seront évacués dès que la benne sera bien encombrée, notamment celui des déchets végétaux évitant ainsi tout démarrage de la fermentation sur site.</p>									
CHAPITRE V – BRUIT ET VIBRATIONS											
<p>Art. 41</p>	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>I — Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="376 906 1198 1204"> <thead> <tr> <th data-bbox="376 906 658 1082">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="658 906 940 1082">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="940 906 1198 1082">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="376 1082 658 1173">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="658 1082 940 1173">6 dB(A)</td> <td data-bbox="940 1082 1198 1173">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="376 1173 658 1204">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="658 1173 940 1204">5 dB(A)</td> <td data-bbox="940 1173 1198 1204">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>La déchèterie n'est pas source de vibrations.</p> <p>L'Exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchèterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>cette limite.</p> <p>II. - Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation</p>	
CHAPITRE VI – DECHETS		
Art. 42	<p>Admissions des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p>	Les horaires d'ouverture de la déchèterie seront affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne pourront pas être réceptionnés.



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. - Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.</p> <p>L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public</p>	<p>Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle de l'agent de la déchèterie qui orientera les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées.</p> <p>Dans le cas d'un refus, l'agent de la déchèterie indique à l'utilisateur la filière qui pourra traiter ce déchet.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents contenants sera réalisé quotidiennement par l'agent de la déchèterie.</p>
<p>Art. 43</p>	<p>Déchets sortants</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. - Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; 	<p>Les déchets réceptionnés sur la déchèterie site seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées.</p> <p>Les déchets du site seront acheminés sur les sites de traitement ou de valorisation par voies routières. Les évacuations seront assurées par des sociétés de transport spécialisées et agréées.</p> <p>L'Exploitant tiendra à jour un registre des déchets sortants permettant de consigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...)



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	<ul style="list-style-type: none"> — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Art. 44	<p>Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement</p>	<p>Les déchets produits par l'exploitation de la déchèterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets d'entretiens des espaces verts, — déchets non dangereux (activités administratives et repas), — déchets dangereux (Déchets de nettoyage du déboureur-déshuileur, emballages souillés des différents produits utilisés pour la maintenance, chiffons souillés, aux équipements de protection individuelle, ...), <p>seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées.</p> <p>Si nécessaire, l'Exploitant émettra un bordereau de suivi.</p>
Art. 45	<p>Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	<p>L'Exploitant ne brûlera pas de déchets à l'air libre.</p>
Art. 46	<p>Transports</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants</p>	<p>Les bennes seront bâchées pour le transport.</p> <p>Si nécessaire, l'Exploitant émettra un bordereau de suivi.</p>
CHAPITRE VII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS		
Art. 47	<p>Contrôle par IIC</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou</p>	<p>Sans objet</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	
CHAPITRE VIII – EXECUTION		
Art. 48		Sans objet



Observation sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable ; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celle-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.





ANNEXES

- Annexe I : Bilan financier 2020
 - Annexe II : Cadastre
 - Annexe III : PLU (Plan et extraits relatifs à l'ouvrage)
 - Annexe IV : Plan de situation
 - Annexe V : Plan des abords
 - Annexe VI : Plan d'ensemble
 - Annexe VII : Rapport d'activité 2020 SITREVA
 - Annexe VIII : Zones à risques
 - Annexe IX : Note technique sur la gestion du risque incendie
-

Annexe I : **Bilan financier 2020**

Annexe II : **Cadastre**

Annexe III : **PLU (Plan et extraits relatifs à l'ouvrage)**

Annexe IV : **Plan de situation**

Annexe V : **Plan des abords**

Annexe VI : **Plan d'ensemble**

Annexe VII : **Rapport d'activité 2020 SITREVA**

Annexe VIII : Zones à risques

Zone d'apport DEEE :

- en vrac, pour les gros électroménagers froids (GEM) : réfrigérateurs, congélateurs, ...
- en vrac, pour les gros électroménagers hors froid (GHF) : fours, lave-linge, lave-vaisselle, ... ;
- en caisses grillagées, pour les écrans (ECR) : ordinateurs, téléviseurs, ... ;
- en caisses grillagées, pour les petit appareils ménagers (PAM) : cafetières, rasoirs électriques, jouets, perceuses, téléphones, ...

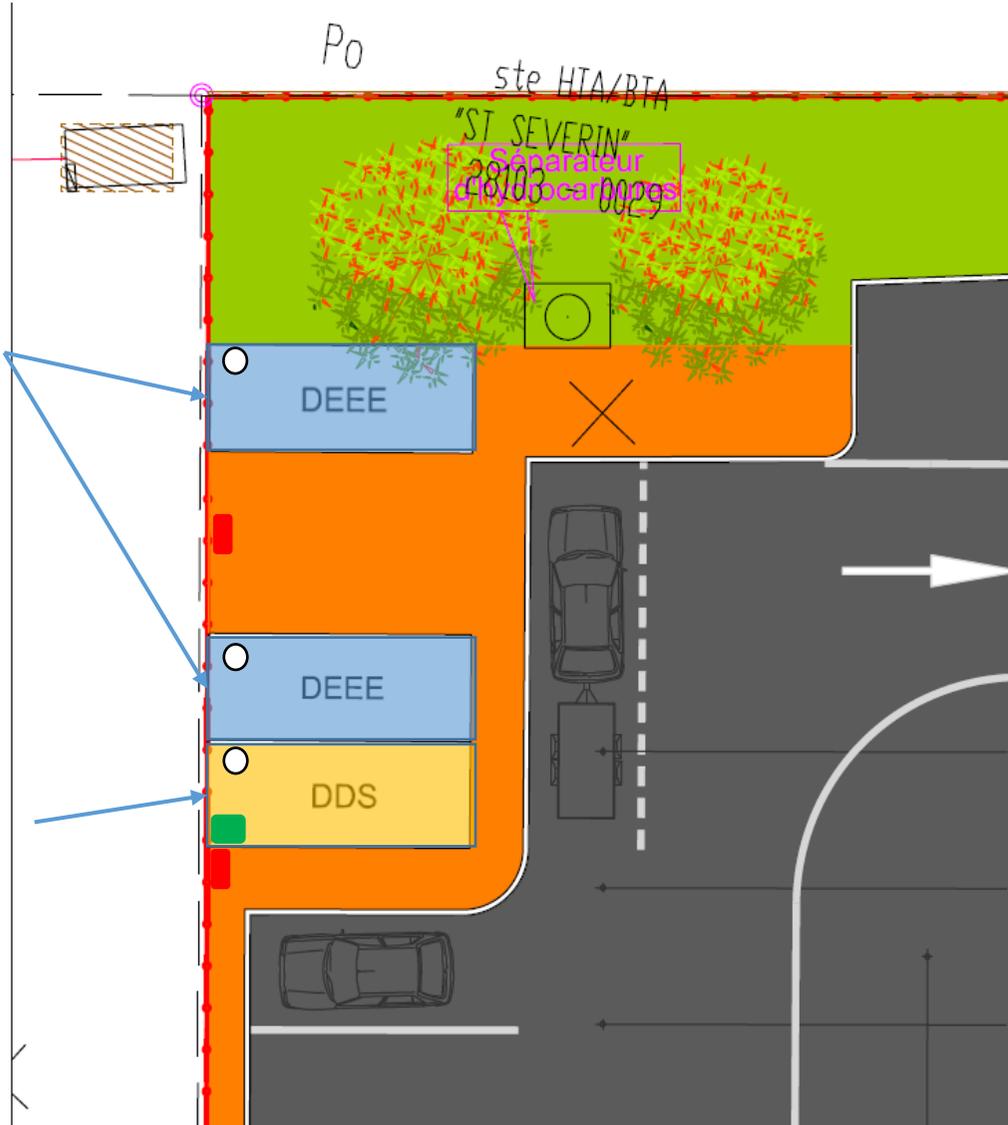
Zone d'apport DDS :

- Lampes et tubes
- Huiles minérales
- Batteries
- Piles
- Cartouches d'encre
- Autres déchets dangereux

 Alarme incendie

 Extincteur

 Détecteurs de fumées



Risque identifié

-  Incendie
-  Incendie, atmosphère explosive et/ou émanation toxique, déversement accidentel

Dispositions constructives : réaction au feu et désenfumage

-  Réaction au feu : matériaux A2 s2 d0
Désenfumage : Grille de ventilation
-  Réaction au feu Matériaux A2 s2 d0.
Sol en béton incombustible (classe A1fl)
Résistance au feu
Structure a minima R. 15
Mur en béton REI120 jusqu'en surface en sous-face de toiture
Toitures / couvertures classe CROOF (t3) pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre 15 et 30 minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Désenfumage : Façade grillagée avant + grilles en façade arrière.
Nota : la surface des grilles permet d'atteindre les 2% de surface utile demandé par l'article 14 de l'AM du 26/03/12.

Annexe IX : **Note technique sur la gestion du risque incendie**




anteagroup